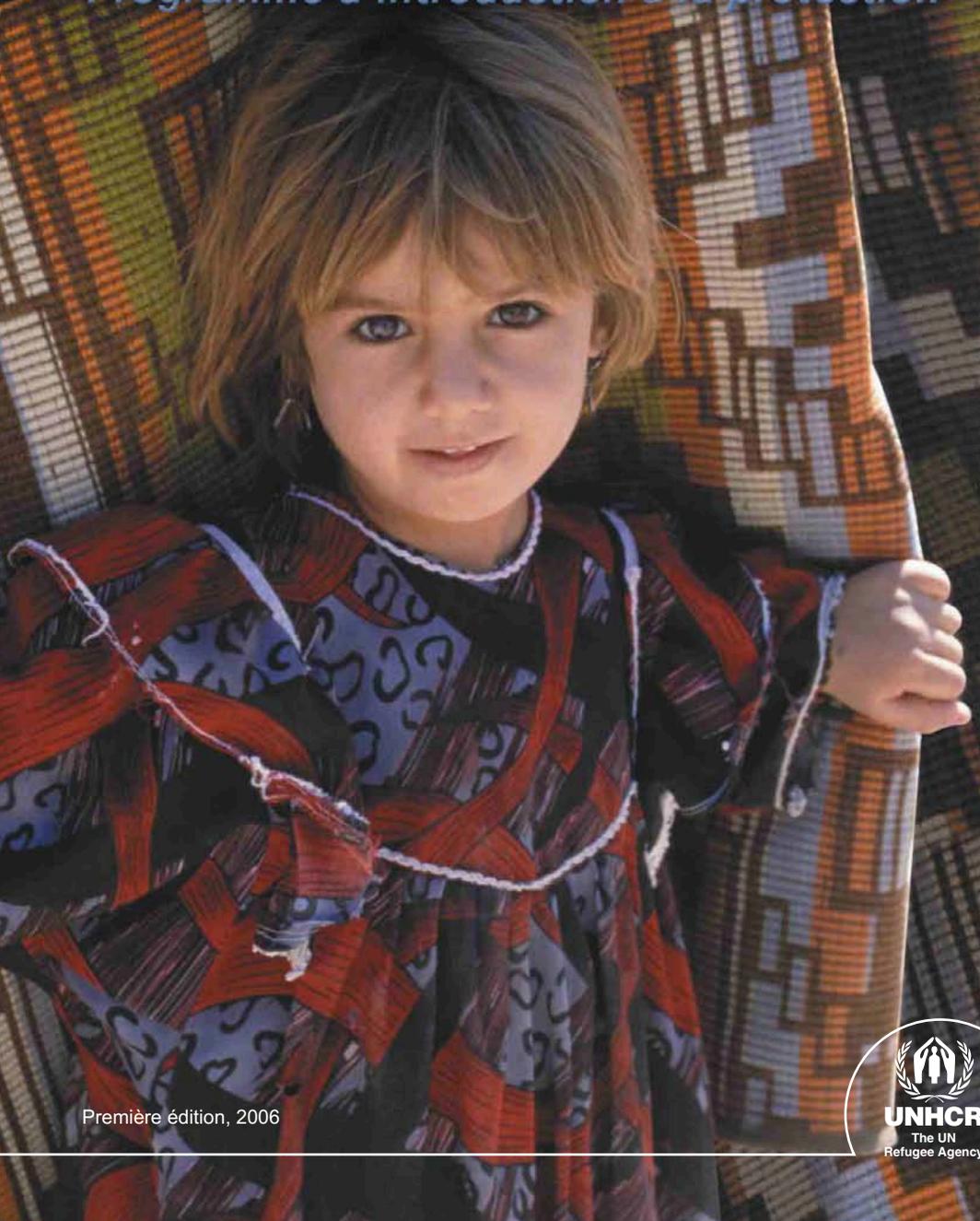


UNHCR & La protection internationale

Programme d'introduction à la protection



Première édition, 2006



UNHCR & **La protection
internationale**
Programme d'introduction à la protection

Première édition, 2006

Avant-propos

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est avant tout et surtout une agence de protection. L'objectif principal du travail du HCR est une protection de qualité pour les personnes qui relèvent de sa compétence, notamment en mettant en œuvre les solutions au déplacement par le rétablissement d'une protection nationale durable. Chacun de ses collaborateurs est, à des degrés divers, un agent de protection.



Pour honorer cette responsabilité, il est essentiel que tous les membres du personnel, quelles que soient les fonctions qu'ils occupent, comprennent les concepts fondamentaux de la protection sur lesquels repose notre action. L'une des conditions à remplir pour toute amélioration de la protection est que nous connaissions tous les principes de la protection internationale et que nous comprenions de quelle manière les tâches que nous réalisons contribuent, d'un point de vue pratique, à améliorer la qualité de la protection offerte, individuellement et collectivement, aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons qui relèvent de notre compétence. Je préconise depuis longtemps que tous les membres du personnel, y compris au sein de notre direction, suivent une formation qui serve cet objectif. De même, je crois qu'il est tout aussi important que nos partenaires qui cherchent à améliorer leurs propres activités de protection, aient accès à tout le moins à la formation de base qui est recommandée au personnel du HCR.

Dans ce contexte, je suis très heureuse de présenter la première édition du « *HCR et la protection internationale: un programme d'introduction à la protection* ». Ce programme propose à tous les membres du personnel et aux partenaires du HCR une introduction accessible et conviviale aux principes essentiels de la protection internationale, sous la forme d'un apprentissage interactif en ligne dans différentes langues.

Nous sommes convaincus que le programme contribuera à renforcer une vision commune de la protection internationale au sein de notre personnel et de nos partenaires et que par l'information qu'il dissémine, il aidera à consolider et à professionnaliser le travail de protection.

Erika Feller

Haut Commissaire
assistant pour la protection

1 Juin 2006

Table des matières

	Avant-propos	3
	Le HCR et la protection internationale	7
Chapitre 1	Le HCR et la protection internationale	9
	1.1 Introduction	10
	1.2 Le mandat du HCR en matière de protection	11
	1.3 Protection internationale	12
	1.4 Responsabilité en matière de protection relative aux personnes relevant de la compétence du HCR	14
	Lecture complémentaire	15
Chapitre 2	Personnes relevant de la compétence du HCR	17
	2.1 Introduction	18
	2.2 Demandeurs d'asile	19
	2.3 Réfugiés	20
	2.4 Apatrides	26
	2.5 Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	28
	2.6 Rapatriés	30
	Lecture complémentaire	31
Chapitre 3	Cadre juridique	33
	3.1 Introduction	34
	3.2 Droit international relatif aux réfugiés	35
	3.3 Droit international des droits de l'homme	37
	3.4 Droit international humanitaire (DIH)	40
	3.5 Législation nationale	42
	Lecture complémentaire	43

Chapitre 4	Accès à l'asile, enregistrement et protection de qualité	45
	4.1 Introduction	46
	4.2 Accès à la sécurité et principe de non-refoulement	47
	4.3 Enregistrement individuel	48
	4.4 Assurer une protection de qualité	49
	Lecture complémentaire	51
Chapitre 5	Participation et Partenariats avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déracinés	53
	5.1 Introduction	54
	5.2 Comprendre et réduire les dangers en matière de protection	55
	Lecture complémentaire	57
Chapitre 6	Violence sexuelle et sexiste; enfants non accompagnés et enfants séparés	59
	6.1 Introduction	60
	6.2 Violence sexuelle et sexiste	61
	6.3 Enfants non accompagnés et enfants séparés	64
	Lecture complémentaire	69
Chapitre 7	Solutions opportunes et durables	71
	7.1 Introduction	72
	7.2 Rapatriement librement consenti	73
	7.3 Réinstallation	75
	7.4 Intégration sur place	77
	Lecture complémentaire	78

Annexe 1: Membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire	79
Annexe 2: États parties à la <i>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés</i> et à son <i>Protocole de 1967</i>	80
Glossaire	84

Le HCR et la protection internationale

Un programme d'introduction à la protection

Le *Programme d'introduction à la protection* a été développé pour soutenir le travail du personnel du HCR aussi bien que des collaborateurs des ONG, d'autres institutions des Nations Unies, et des gouvernements travaillant avec les réfugiés et autres personnes déracinées.

Il porte sur les personnes qui ont été déracinées de force et sur l'action que le *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (HCR) mène en leur faveur. Il décrit certains des principes fondamentaux de la protection internationale qui ont été élaborés pour protéger ces personnes déracinées.

Le *Programme d'introduction à la protection* comprend ce Manuel et un programme d'apprentissage interactif assisté par ordinateur. Pour attirer un public aussi large que possible, le programme a été rédigé dans un style accessible et facile à comprendre. L'emploi de la terminologie juridique a été limité au minimum. Le programme est disponible en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

Les modules d'apprentissage qui composent le Manuel et le programme d'apprentissage interactif assisté par ordinateur sont les suivants:

1. Le HCR et la protection internationale
2. Personnes relevant de la compétence du HCR
3. Cadre juridique
4. Accès à l'asile, enregistrement et protection de qualité
5. Partenariat avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déracinés
6. Violence sexuelle et sexiste; enfants non accompagnés et enfants séparés
7. Solutions opportunes et durables

Le *Programme d'introduction à la protection* a été développé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Son contenu peut être diffusé, reproduit ou photocopié sans autorisation préalable du HCR. Lorsque des extraits sont utilisés ou cités ailleurs, le HCR doit être présenté comme la source d'information.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
94, rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse

Fax: +41 22 739 7354
Courriel: HQPR10@unhcr.org
Site Web: www.unhcr.org

UNHCR & La protection
internationale
Programme d'introduction à la protection



Chapitre 1: Le HCR et la protection internationale

Ce chapitre:

- expose dans les grandes lignes le mandat et les fonctions du **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)**;
- présente la portée et le contenu de la **protection internationale** et de l'action du HCR;
- décrit brièvement les rôles et les responsabilités des pays, du HCR et autres institutions chargées de la protection des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR).



1.1 Introduction

Tout au long de l'histoire, des gens ont été persécutés et contraints de fuir leur foyer. En exil, ils ont cherché refuge et protection dans d'autres pays.

Au XXe siècle, la communauté internationale, préoccupée par le problème des réfugiés et des autres personnes déracinées, a commencé pour des raisons humanitaires à assumer la responsabilité de leur protection. Ces efforts ont abouti à la création du *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* (HCR) et à l'adoption du Statut de l'institution en 1950. En 1951, la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Avec son *Protocole de 1967*, elle reste la clé de voûte du cadre juridique international de la protection des réfugiés du monde.

Le HCR a débuté ses activités le 1er janvier 1951, en centrant son attention sur l'aide à quelque 1,2 million de réfugiés qui vivaient encore en exil au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Au cours des décennies suivantes, les conflits et les persécutions continuant à forcer des personnes à fuir leur foyer dans toutes les régions du monde, le HCR a étendu ses opérations pour trouver des solutions à leur détresse.

Aujourd'hui, le HCR exerce son mandat de protection avec plus de 6500 fonctionnaires, qui portent assistance à plus de 19 millions de personnes dans 116 pays.





1.2 Le mandat du HCR en matière de protection

Lorsque des gouvernements ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger leurs ressortissants, ces derniers recherchent la protection d'autres pays. Le HCR a pour responsabilité de collaborer avec les pays pour protéger ces personnes déracinées et trouver des solutions durables en leur faveur. Le mandat du HCR en matière de protection couvre, outre les réfugiés, des **personnes qui relèvent de la compétence** de l'institution, comme les **demandeurs d'asile, les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés**. Cet aspect est examiné en détail au Chapitre 2.

Conformément à son Statut, le HCR agit sous l'autorité de l'**Assemblée générale des Nations Unies** et applique les directives du **Conseil économique et social (ECOSOC)**. Le travail de l'institution est entièrement **apolitique** et à caractère, **humanitaire et social**.

Le HCR est gouverné par le **Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Excom)**. L'Excom est composé de représentants de pays choisis par l'ECOSOC. Il approuve les programmes et le budget du HCR. Les Conclusions du Comité exécutif sur la protection internationale issues de ses sessions annuelles à Genève font autorité en matière de protection internationale. En 2006, 70 pays étaient membres de l'Excom. Tous les membres de l'Excom n'ont pas nécessairement signé la *Convention de 1951* ou son *Protocole de 1967*.

1.3 Protection internationale

La protection internationale comprend un éventail d'activités concrètes visant à faire en sorte que toutes les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui relèvent de la compétence du HCR aient accès à leurs droits en toute égalité et en jouissent conformément au droit international. Le but ultime de ces activités est d'aider ces femmes, ces hommes, ces filles et ces garçons à reconstruire durablement leur existence dans des délais raisonnables.



Encadré A



Les activités de protection menées par le HCR sont notamment les suivantes:

- veiller à ce que les pays admettent et enregistrent les demandeurs d'asile et les réfugiés et à ce que ceux-ci ne soient pas renvoyés de force vers leur pays d'origine (refoulés) où leur vie serait menacée. Le non-refoulement est un principe essentiel du droit international des réfugiés, qui interdit de renvoyer, de quelque manière que ce soit, des réfugiés vers des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté seraient menacées (de plus amples informations sont données sur le non-refoulement au Chapitre 4);
- déterminer qui est un réfugié en vertu du mandat du HCR et aider les gouvernements à le faire;
- veiller à ce que les droits de l'homme dont les droits à la vie, à la liberté, à la protection contre la détention arbitraire et contre la violence physique, telle que le viol des réfugiés, des personnes déplacées et autres personnes relevant de sa compétence soient respectés et protégés. Pour aider les pays à faire en sorte que certains de ces droits soient respectés – par exemple, le droit à la nourriture, à l'eau potable, à un hébergement adéquat, à l'éducation et à la santé – le HCR et ses partenaires fournissent ces services aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons relevant de la compétence de l'institution;
- recenser et satisfaire les besoins en protection spécifiques de certains hommes, femmes, garçons et filles;
- collaborer avec les pays pour trouver et proposer des solutions durables aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR;
- contrôler la manière dont les pays qui ont signé la *Convention de 1951* et/ou son *Protocole de 1967*, ainsi que les Conventions relatives à l'apatridie, appliquent ces traités;
- donner des conseils aux gouvernements, aux tribunaux et autres autorités, et défendre la cause des personnes relevant de sa compétence; et
- aider les pays à élaborer et mettre en œuvre des lois nationales qui protègent les droits des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et autres personnes relevant de sa compétence.





1.4 Responsabilité en matière de protection relative aux personnes relevant de la compétence du HCR

Les États sont responsables au premier chef de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes sur leur territoire, au nombre desquelles les demandeurs d'asile, les réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les rapatriés.

Le HCR collabore étroitement avec les gouvernements pour veiller à ce que les personnes relevant de sa compétence puissent bénéficier de droits de l'homme et vivre en la sécurité et dans la dignité. **Toutefois, le HCR ne saurait se substituer à la responsabilité des gouvernements.**

Le mandat du HCR en matière de protection est soutenu par l'action d'**organisations non gouvernementales (ONG)** – des organisations à but non lucratif qui ne représentent pas un gouvernement – qui travaillent en collaboration

étroite avec les gouvernements et le HCR pour veiller à ce que les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence soient dûment protégés.

D'autres **institutions internationales**, dont le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), aident les gouvernements à porter une assistance aux réfugiés.

Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents en anglais ci-dessous peuvent être consultées sur le CD-ROM Programme d'introduction à la protection qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.

UNHCR



The Statute of the United Nations High Commissioner for Refugees, General Assembly Resolution 428 (V) of 14 December 1950.



UNHCR Mission Statement.



The Agenda for Protection, UNHCR, A/AC.96/965/Add 1 of 26 June 2002.



Helping Refugees: An Introduction to UNHCR, UNHCR, September 2005.



Summary Conclusions - Supervisory Responsibility, Global Consultations on International Protection, Cambridge Expert Roundtable, 9-10 July 2001.

International Protection



Self-Study Module 1: An Introduction to International Protection: Protecting Persons of Concern to UNHCR, UNHCR, 1 August 2005.



Protecting Refugees - Questions & Answers, UNHCR, September 2005.



NGO Partnerships in Refugee Protection: Questions and Answers, UNHCR, September 2005.



Protecting Refugees: A Field Guide for NGOs, UNHCR and NGO Partners, May 1999.



Refugee Protection: A Guide to International Refugee Law (Handbook for Parliamentarians), Inter-Parliamentary Union and UNHCR, 2001.



Chapitre 2: Personnes relevant de la compétence du HCR

Ce chapitre:

- donne une vue d'ensemble des différentes catégories de **personnes relevant de la compétence du HCR.**



2.1 Introduction

On trouve dans toutes les régions du monde des personnes qui ont été déracinées de force de chez elles. Souvent, ces personnes ont tout perdu – famille, communauté, maison, emploi et sentiment de sécurité et d'appartenance. Le HCR et ses partenaires aident les pays à protéger ces personnes que l'on appelle collectivement les '**personnes relevant de la compétence du HCR**'.

Identifier les personnes relevant de la compétence du HCR est la première étape à franchir pour veiller à ce qu'elles soient dûment protégées. Ces personnes sont notamment:

- les demandeurs d'asile
- les réfugiés
- les apatrides
- les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- les rapatriés

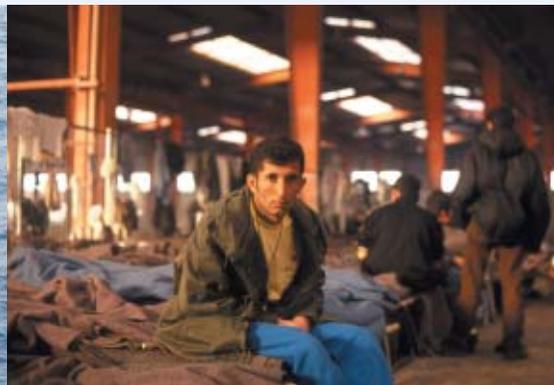


2.2 Demandeurs d'asile

Les personnes qui recherchent la sécurité dans un pays autre que le leur sont en quête d'**asile** et sont connues sous le nom de demandeurs d'asile.

La plupart des pays s'attendent à ce que les demandeurs d'asile cherchent à être reconnus comme réfugiés. Cependant, même si les demandeurs d'asile ne manifestent pas ce souhait – soit parce que les procédures nécessaires ne sont pas en place, soit parce que le demandeur d'asile n'a pas connaissance de ces procédures, soit encore parce qu'il ne peut pas ou ne veut pas y recourir – ils peuvent avoir besoin d'une protection internationale et relever de la compétence du HCR.

En particulier, les enfants qui ont besoin d'une protection internationale mais qui ne bénéficient pas d'un soutien et de conseils adéquats ne sont souvent pas à même de comprendre les procédures complexes de l'octroi de l'asile et d'y accéder. Dans d'autres situations, les femmes, les enfants et les hommes qui font l'objet d'un trafic peuvent avoir besoin d'une protection internationale, mais se trouver dans l'impossibilité physique, du fait de leurs 'exploiteurs', d'accéder à ces procédures. Il se peut aussi que les demandeurs d'asile n'aient tout simplement pas connaissance des procédures d'octroi de l'asile. Les gouvernements doivent s'appliquer à faire en sorte que ces personnes soient rapidement identifiées et se voient offrir la possibilité d'accéder à la recherche de sécurité. Le HCR et d'autres institutions humanitaires doivent à cette fin apporter le soutien nécessaire aux gouvernements.



2.2.1 Demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée

Le statut de réfugié est refusé aux demandeurs d'asile dont le besoin de protection internationale n'est pas établi. Par la suite, ils ne relèvent pas, normalement, de la compétence du HCR. Néanmoins, si un pays rejette des demandeurs d'asile qui, de l'avis du HCR, sont des réfugiés, ces personnes continuent de relever de la compétence du HCR. Le HCR peut alors décider de les reconnaître comme réfugiés en vertu de son propre mandat ou prendre des mesures pour veiller à ce que ces personnes soient protégées.



2.3 Réfugiés

La *Convention de 1951* établit qu'un « réfugié » est une personne qui **crain**t avec **raison** d'être **persécutée** pour ou une plusieurs des cinq raisons suivantes (appelées aussi « motifs de la Convention »):

- **race**
- **religion**
- **nationalité**
- **appartenance à un certain groupe social**
- **opinions politiques**

Un réfugié doit se trouver **hors du pays dont il a la nationalité, et ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté**, se réclamer de la protection de ce pays. Si une personne n'a pas de nationalité, il faut établir qu'elle craint d'être persécutée dans le pays où elle a sa résidence habituelle.

Les réfugiés, comme tout un chacun, ont droit à l'**unité de la famille**. Il s'ensuit que les membres de la famille et les personnes à la charge d'un réfugié seront, normalement, reconnus comme réfugiés. Ils jouissent des mêmes droits et avantages que les autres réfugiés reconnus comme tels. Il se peut aussi que des membres de la famille – notamment, le conjoint et les enfants du réfugié – soient eux-mêmes des réfugiés de plein droit.

Encadré B



Explication de la définition du réfugié: la clause d'inclusion

- Il n'y a pas de définition universellement acceptée du mot 'persécution' dans le contexte de la *Convention de 1951*. La persécution comprend les violations des droits de l'homme ou autres dommages graves, souvent mais pas toujours, perpétrés de façon systématique ou répétitive. Le viol, la violence domestique, la détention illégale et la torture sont des exemples de violations des droits de l'Homme. La discrimination n'est pas de la persécution, mais ses formes particulièrement flagrantes en sont certainement. De plus, des mesures discriminatoires persistantes équivalent, en raison de leurs effets cumulés, à de la persécution.
- Pour déterminer si un individu *craind avec raison* d'être persécuté, il est nécessaire de prendre en considération son état d'esprit ainsi que la situation objective qui a suscité la crainte. En outre, un lien doit exister entre la crainte fondée de la persécution et l'un ou plusieurs des cinq 'motifs de la Convention' - race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social et opinions politiques.
 - La 'race', en tant que motif de la Convention, doit être prise en son sens le plus large et inclure tous les types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de 'race'.
 - La persécution du fait de la 'religion' peut prendre diverses formes, telles que l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse ou de célébrer le culte en public ou en privé. Les mesures discriminatoires graves imposées à des personnes du fait qu'elles pratiquent/ne pratiquent pas une religion ou appartiennent/n'appartiennent pas à une communauté religieuse donnée peuvent constituer une persécution.
 - La 'nationalité', en tant que motif de persécution, désigne non seulement la citoyenneté ne constitue pas forcément une l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique. Elle peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de 'race'.
 - Un 'certain groupe social' est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme.
 - L'opinion politique', en tant que motif de persécution, présuppose qu'une personne a des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités publiques, et que ces autorités ont ou auront très probablement connaissance de ces opinions. On parle d'opinion politique 'imputée' lorsque les autorités attribuent des convictions ou des actions politiques à un individu.

Le 'genre' n'est pas, en soi, un 'motif de la Convention', mais il est largement reconnu que la définition du réfugié, dûment interprétée, couvre les demandes de statut pour des raisons liées au genre. Ces raisons englobent, notamment, les actes de violence sexuelle, la violence familiale/domestique, la planification familiale imposée par la contrainte, les mutilations génitales féminines, les punitions pour transgression des mœurs sociales et la discrimination à l'égard des homosexuels.

- Une personne peut ***ne pas pouvoir*** se réclamer de la protection de son pays quand, par exemple, ce pays n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate parce qu'il est confronté à une situation de conflit armé, de guerre civile ou de troubles graves. Une personne peut aussi refuser d'accepter (***ne pas vouloir***) la protection de son pays quand, par exemple, elle craint avec raison d'y être persécutée.

En vertu du **mandat du HCR**, deux catégories de personnes peuvent prétendre au statut de réfugié: (1) les personnes qui satisfont aux critères de la définition du réfugié contenue dans le Statut du HCR, laquelle est quasi identique à celle de la *Convention de 1951*, et (2) les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et qui ne peuvent pas y retourner en raison de menaces graves généralisées, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant d'une violence généralisée ou d'événements perturbant gravement l'ordre public.

La définition du réfugié donnée par la *Convention de 1951* a aussi servi d'appui à des instruments régionaux – en particulier la **Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** (1969) et, en Amérique latine, la **Déclaration de Carthagène sur les réfugiés** (1984).

La **Convention de l'OUA** suit la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951* mais englobe aussi toute personne qui a été contrainte de quitter son pays *'en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant l'ordre public dans une partie ou non de la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité'*.

De la même manière, la **Déclaration de Carthagène** reprend la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951* et établit que doivent également être considérées comme réfugiées les personnes qui ont fui leur pays *'parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public'*. Bien que la Déclaration de Carthagène n'ait pas force obligatoire, de nombreux pays de la région l'ont intégrée dans leur législation nationale, ou l'utilise comme guide dans leur politique de protection.



2.3.1 Exclusion de la protection internationale dans la *Convention de 1951*

Sous certaines conditions, des personnes qui remplissent les critères requis pour bénéficier du statut de réfugié se voient refuser la protection de la *Convention de 1951*. Tel est le cas pour:

- **Les personnes qui ne peuvent prétendre aux avantages de la *Convention de 1951*.** La *Convention de 1951* n'octroie pas de protection internationale aux personnes qui reçoivent une protection ou une assistance propre aux réfugiés d'une institution des Nations Unies autre que le HCR. C'est aujourd'hui le cas de certains groupes de Palestiniens qui se trouvent dans la zone d'activité de l'*Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (UNRWA). Les Palestiniens vivant hors de la zone d'activité de l'UNRWA ont droit à la protection de la *Convention de 1951*.
- **Les personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale.** En application de la *Convention de 1951*, le statut de réfugié est refusé aux personnes résidant régulièrement ou à titre permanent dans un pays qui leur a reconnu les mêmes droits et obligations que ceux de ses nationaux.
- **Les personnes dont on considère qu'elles ne méritent pas une protection internationale.** La *Convention de 1951* exclut de la protection internationale les personnes dont on considère qu'elles ne la méritent pas au motif qu'elles ont commis certains crimes graves ou actes abominables. Ce principe s'applique aux personnes qui sont responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes contre la paix. De même, les personnes qui ont commis des crimes graves de droit commun ou se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié.



Encadré C



Explication de la définition du réfugié: les clauses d'exclusion

- Les crimes de guerre sont des violations graves au droit humanitaire et comprennent, sans s'y limiter, les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, telles que le meurtre, la torture, les traitements inhumains, le viol, la prostitution forcée, la détention illégale ou la déportation de personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, ainsi que la destruction ou l'appropriation de bien protégés par ces Conventions. Les crimes de guerre peuvent être commis par des civils ou par des militaires.
- Les crimes contre l'humanité sont des actes inhumains qui comprennent, sans s'y limiter, le meurtre, l'extermination, le génocide, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et autres formes de violence sexuelle, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre la population civile. Les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés en temps de paix, en temps de guerre.
- Les crimes contre la paix comprennent le fait de planifier, de préparer, de lancer ou de livrer une guerre d'agression en violation des traités et des accords internationaux ou des assurances données.
- Un crime grave de droit commun est un crime qui est considéré comme tel dans la plupart des juridictions et qui est avant tout motivé par des raisons non politiques, telles qu'un gain personnel. Les crimes qui sont commis pour des raisons politiques mais qui causent de graves souffrances aux civils et/ou sont disproportionnés par rapport à l'objectif politique poursuivi peuvent être considérés comme des crimes de droit commun aux fins de la clause d'exclusion de la *Convention de 1951*.
- Les buts et principes des Nations Unies sont exposés dans le Préambule et les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ils touchent aux principes fondamentaux qui régissent la conduite des États les uns à l'égard des autres et envers la communauté internationale en général. Seuls les agissements graves qui ont une incidence sur la paix et la sécurité internationales et les relations pacifiques entre les États relèvent de cette catégorie.

2.3.2 Autres personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale

Les **migrants** qui quittent un pays de leur plein gré en quête d'une vie meilleure et qui peuvent y revenir sans craindre la persécution ne sont pas des réfugiés. De même, les personnes qui fuient une catastrophe naturelle ne sont pas des réfugiés. Dans certaines situations, des personnes – au nombre desquelles les victimes de trafic ou de la traite – qui ont quitté leur pays volontairement ou ont été contraintes de le quitter, peuvent avoir besoin d'une protection internationale après leur arrivée dans un autre pays.

Le statut de réfugié étant de caractère civil et humanitaire, les **personnes qui poursuivent une activité armée** ne peuvent pas être considérées comme des réfugiés. Les personnes qui ont participé à un conflit armé mais qui ont réellement et définitivement renoncé à toute activité armée peuvent être considérées comme des réfugiés si elles remplissent les critères de la définition du réfugié et qu'elles ne relèvent pas d'une clause d'exclusion.

2.3.3 Cessation du statut de réfugié

Le statut de réfugié est, par essence, temporaire. Il s'applique jusqu'à ce qu'une protection internationale ne soit plus nécessaire ou justifiée. La *Convention de 1951* contient une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles le statut de réfugié peut prendre fin.

Le statut de réfugié prend fin si un réfugié agit volontairement d'une manière qui prouve qu'il se réclame à nouveau de la protection de son pays d'origine (ou de son ancienne résidence habituelle). Il prend fin également si le réfugié acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité.

En outre, le statut de réfugié peut prendre fin lorsque des changements fondamentaux, stables et durables dans le pays d'origine (ou de l'ancienne résidence habituelle) ne justifient plus une protection internationale. Même si 'les circonstances ont cessé d'exister', des raisons impératives, découlant des persécutions subies par le passé, peuvent justifier le maintien de la protection internationale dans le cas de certains réfugiés. Par exemple, il peut être déraisonnable de supposer que des victimes de la torture retourneront dans leur pays, même si la situation s'y est considérablement améliorée.



2.3.4 Reconnaître les réfugiés

Ce sont les pays qui, normalement, établissent les procédures de reconnaissance des réfugiés. Les '**réfugiés au sens de la Convention**' sont ceux que les pays ont reconnus sur la base de la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951*.

Dans certaines situations, le HCR reconnaît les réfugiés en vertu de son **mandat**. Tel est le cas dans les pays qui n'ont pas établi une procédure de détermination du statut de réfugié ou dans les pays où les procédures d'asile ne fonctionnent pas convenablement.

Le statut de réfugié peut être déterminé sur une base individuelle ou collective, en application de la *Convention de 1951*, en vertu des instruments régionaux relatifs aux réfugiés ou par le HCR, conformément à son mandat. Les personnes qui ont fui massivement la persécution ou un conflit armé sont souvent considérées comme des réfugiés **prima facie** (à première vue). La reconnaissance *prima facie* permet aux réfugiés de bénéficier d'une protection internationale sans se soumettre au processus de détermination individuelle du statut.

2.4 Apatrides

Un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation. Un apatride peut aussi être un réfugié si, du fait de la persécution, il a été contraint de quitter le pays où il résidait habituellement. Cependant, tous les apatrides ne sont pas des réfugiés, et tous les réfugiés ne sont pas des apatrides.





2.4.1 Quelques causes de l'apatridie

Parfois, les gouvernements ne se rendent pas compte qu'ils créent des apatrides. Tel peut être le cas quand les législations de deux pays sont en contradiction et qu'une personne ne remplit les conditions requises pour avoir la nationalité d'aucun des deux États avec lesquels elle a des liens.

Par exemple dans certains pays, un homme ou une femme qui épouse un étranger perd sa nationalité et doit prendre celle de son conjoint. Cependant, rien ne garantit que le pays du conjoint lui accorde la citoyenneté. De nombreux pays appliquent des lois discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne la nationalité.

Dans d'autres situations, un enfant né dans un pays étranger ne peut pas être reconnu par ce pays parce que ses parents sont étrangers. Parallèlement, le pays d'origine des parents peut ne pas reconnaître l'enfant parce qu'il est né hors de son territoire.

Les pays peuvent aussi priver arbitrairement de leur citoyenneté certains individus ou groupes, du fait du groupe ethnique auquel ils appartiennent, de leur religion, de leur genre, de leur race ou d'autres raisons. Dans certains pays, le fait de ne pas enregistrer un enfant à la naissance peut être cause d'apatridie.

2.4.2 Quelques effets de l'apatridie

Comme ils ne jouissent pas de la protection d'un pays, les apatrides n'ont souvent pas accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Beaucoup ne peuvent pas enregistrer leur mariage ou la naissance de leurs enfants, ou se procurer des papiers d'identité ou des titres de voyage. Souvent, ils n'ont pas de sentiment d'appartenance ou d'identité.

L'apatridie peut parfois créer de l'instabilité dans un pays, et même provoquer un conflit et des déplacements de population.

2.4.3 Le HCR et les apatrides

Les problèmes des réfugiés et des apatrides se chevauchant parfois et pouvant être liés, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné pour mandat au HCR de s'attacher à prévenir l'apatridie et d'agir en faveur des apatrides.

Le HCR aide les apatrides à résoudre leurs problèmes juridiques, à obtenir des papiers d'identité et à rebâtir leur vie en tant que citoyens d'un pays. En outre, le HCR fournit aux gouvernements des conseils techniques et juridiques sur les questions liées à la nationalité, notamment une assistance dans la rédaction et la mise en œuvre d'une législation sur la nationalité qui prévienne et résolve les situations d'apatridie.

Le HCR encourage les pays à adhérer à deux instruments juridiques relatifs à l'apatridie:

- la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*, qui vise à garantir des normes de traitement minimum à tous les apatrides; et
- la *Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie*, qui vise à éviter tous les cas futurs d'apatridie.

2.5 Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont été contraintes de fuir leur foyer en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou d'une catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme. Bien que les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées soient similaires et liés les uns aux autres, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont déracinées **à l'intérieur des frontières de leur pays, alors que les réfugiés ont traversé une frontière internationale.**

Plus de 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays vivent dans une cinquantaine de pays de par le monde. Très souvent, leur propre gouvernement ne peut pas ou ne veut pas les protéger. Dans ces circonstances, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont besoin de la protection et du soutien des institutions humanitaires internationales.

2.5.1 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

En 1998, les Nations Unies ont adopté les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Fondés sur les normes énoncées dans le droit des droits de l'homme, le droit relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire, ces Principes constituent un cadre visant à prévenir les déplacements internes, à protéger les personnes qui sont déplacées, et à trouver des solutions à leur situation. Bien que les Principes directeurs n'aient pas force obligatoire, certains pays les ont incorporés dans leur législation nationale, se contraignant ainsi à les appliquer.

2.5.2 Le HCR et les personnes déplacées

Depuis 1972, le HCR aide les gouvernements à protéger et aider les personnes déplacées.

Le HCR travaille au côté d'autres institutions des Nations Unies et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le cadre d'une **action concertée** visant à protéger et aider les personnes qui ont été déplacées en raison d'un conflit armé, d'une situation de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme. Les organisations participant à cette action concertée interviennent sur la base de leurs mandats et de leurs compétences respectifs.

Quand une action concertée est menée en vue de protéger les déplacés, le HCR assume le rôle de chef de file pour veiller à ce que les questions liées à la protection (y compris le retour des déplacés), la coordination des camps et l'hébergement d'urgence soient efficacement traitées.



2.6 Rapatriés

Le HCR veille à ce que les femmes, les hommes, les filles et les garçons déracinés puissent regagner leur lieu d'origine de leur plein gré, dans la sécurité et la dignité. À leur retour, ces personnes et leur famille devraient avoir accès à un logement, à la nourriture, à des soins médicaux, à l'éducation, à des moyens de subsistance et aux systèmes judiciaires et pénaux – comme n'importe quel autre citoyen.

Dans nombre de situations, le HCR et ses partenaires continuent de travailler avec les rapatriés dans leur pays d'origine, jusqu'à ce qu'ils soient réintégrés avec succès au sein de leur communauté.



Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents ci-dessous en anglais peuvent être consultées sur le CD-ROM *Programme d'introduction à la protection* qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.

Asylum-seekers and Refugees

-  *Refugees by numbers*, UNHCR, September 2004.
-  *Protecting Refugees: Questions and Answers*, UNHCR, October 2005.
-  *Self-Study Module 2: Refugee Status Determination. Identifying who is a Refugee*, UNHCR, 1 September 2005.
-  *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, second edition, January 1992.
-  *Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/02/01 of 7 May 2002.
-  *Guidelines on International Protection No. 2: "Membership of a Particular Social group" within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/02/02 of 7 May 2002.
-  *Guidelines on International Protection No. 3: Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the "Ceased Circumstances" Clauses)*, UNHCR, HCR/GIP/03/03 of 10 February 2003.
-  *Guidelines on International Protection No. 4: "Internal Flight or Relocation Alternative" within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/03/04 of 23 July 2003.
-  *Guidelines on International Protection No. 5: Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/03/05 of 4 September 2003.
-  *Guidelines on International Protection No. 6: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UNHCR, HCR/GIP/04/06 of 28 April 2004.
-  *Guidelines on International Protection No. 7: The Application of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees to Victims of Trafficking and Persons at Risk of Being Trafficked*, UNHCR, HCR/GIP/06/07 of 7 April 2006.
-  *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, UNHCR, 1 September 2005.

Stateless Persons

-  *The World's Stateless People: Questions and Answers* UNHCR, April 2004.
-  *Nationality and Statelessness: A Handbook for Parliamentarians*, Inter-Parliamentary Union and UNHCR, 2005.

The Internally Displaced

-  *Internally Displaced Persons: Questions and Answers*, UNHCR, September 2004.
-  *Guiding Principles on Internal Displacement*, United Nations, document E/CN.4/1998/53/Add.2 of 1998.
-  *Internally Displaced Persons: The Role of the United Nations High Commissioner for Refugees*, EC/50/SC/INF.2 of 20 June 2000.
-  *Implementing the Collaborative Response to Situations of Internal Displacement: Guidance for UN Humanitarian and/or Resident Coordinators and Country Teams*, Inter-Agency Standing Committee, September 2004.



Chapitre 3: Cadre juridique

Ce chapitre:

- donne une vue d'ensemble du **cadre juridique international** protégeant les personnes relevant de la compétence du HCR;
- met en évidence l'importance des **lois et institutions nationales** dans la protection de ces groupes, notamment dans les pays qui n'ont pas signé la *Convention de 1951* et/ou le *Protocole de 1967*.



3.1 Introduction

Souvent, les femmes, les hommes, les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR ont subi des violations graves des droits de l'homme. Ils ont pu avoir été torturés, violés, détenus de façon arbitraire, ou n'être même pas considérés comme citoyens par aucun État. Pour veiller à ce que leurs préoccupations particulières soient prises en compte et à ce qu'ils ne subissent plus d'atteintes aux droits de l'homme, il est essentiel de comprendre le cadre juridique qui peut les protéger. Comprendre ce cadre juridique contribue aussi à garantir que les opérations humanitaires soient conçues de manière à améliorer la qualité de la protection qui leur est fournie.



Le droit international et le droit national sont les fondements de toutes les activités entreprises par les gouvernements et les institutions humanitaires pour protéger ces personnes. Les principales branches du droit examinées dans ce chapitre sont:

- le droit international relatif aux réfugiés
- le droit international des droits de l'Homme
- le droit international humanitaire (DIH)
- le droit national

3.2 Droit international relatif aux réfugiés

La **Convention relative au statut des réfugiés** du 28 juillet 1951 énonce les principes sur lesquels s'appuie le régime de la protection internationale des réfugiés. Elle établit les principaux droits et obligations des réfugiés ainsi que le traitement auquel ils ont droit dans le pays d'asile.

En 1967, la Convention a été renforcée par un **Protocole** qui en a élargi le champ d'application à un éventail plus large de situations de réfugiés. *Le Protocole de 1967* élimine les limitations géographiques et temporelles prévues dans la *Convention de 1951*, qui avait effectivement restreint la protection internationale aux réfugiés en Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.



3.2.1 *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*

La *Convention de 1951* et son *Protocole de 1967* contiennent les principes fondamentaux suivants:

- Les réfugiés ne doivent pas être renvoyés vers un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées. Ceci est le principe du **non-refoulement** (de plus amples informations sur le non-refoulement sont données au Chapitre 4).
- Les réfugiés ne peuvent être expulsés d'un pays d'asile que si leur présence constitue **une menace grave pour la sécurité nationale ou l'ordre public**. Dans ce cas, certaines garanties doivent être réunies.
- Il **ne doit pas y avoir de discrimination** liée à la race, à la religion, à la nationalité ou au genre dans la protection offerte aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons.
- Les réfugiés **ne doivent pas être pénalisés parce qu'ils sont entrés ou séjournent dans un pays illégalement**, s'ils ont signalé sans délai leur présence aux autorités.
- Les réfugiés sont **tenus de se conformer aux lois et aux réglementations** en vigueur dans le pays d'asile.
- La **protection des réfugiés étant une activité humanitaire**, elle ne doit pas devenir la cause de tensions entre les pays.
- Les **gouvernements devraient coopérer avec le HCR** à la protection des réfugiés.
- La **coopération internationale est essentielle** pour trouver des solutions aux problèmes des réfugiés.

La *Convention de 1951* traite aussi, notamment, du droit qu'ont les réfugiés d'avoir des papiers d'identité, d'avoir accès à l'emploi, à l'éducation publique et aux tribunaux, de circuler librement et de pratiquer leur religion.



3.2.2 Instruments régionaux pour la protection des réfugiés

La **Convention de l’OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique** (1969) et la **Déclaration de Carthagène sur les réfugiés** (1984) sont deux instruments régionaux dont l’objet est la protection des réfugiés.

Le **droit international relatif aux réfugiés** ne couvre pas tous les problèmes touchant à la protection des réfugiés. Cependant, il constitue, avec le droit des droits de l’homme et le droit international humanitaire, un cadre général pour la protection des personnes relevant de la compétence du HCR, au nombre desquelles les personnes déplacées dans leur propre pays.



3.3 Droit international des droits de l’homme

Des liens existent entre les droits de l’homme et la protection des personnes déracinées. Il est donc essentiel de bien comprendre le droit des droits de l’homme pour savoir précisément ce qu’est le mandat du HCR en matière de protection.

- Le droit international des droits de l’homme est le fondement du droit relatif aux réfugiés. L’**article 14 de la Déclaration des droits de l’homme** du 10 décembre 1948 établit que **devant la persécution, chaque personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l’asile en d’autres pays**. La Déclaration universelle des droits de l’homme est un texte juridique qui n’a pas force obligatoire. Toutefois, avec le temps, certaines de ses dispositions sont devenues des normes du droit international coutumier, qui lie tous les pays. Nombre de ses dispositions ont été intégrées dans des instruments internationaux et régionaux des droits de l’homme ayant force obligatoire ainsi que dans les législations et les constitutions nationales.

- Les violations graves des droits de l'homme, telles que la détention arbitraire, la violence sexuelle ou physique, et la torture, poussent souvent les gens à fuir leur foyer. **Il est important de respecter les droits de l'homme pour prévenir les situations de déplacement forcé et leur apporter une solution.**
- **Le droit international des droits de l'homme s'applique à toutes les personnes, y compris celles qui sont déracinées dans leur propre pays ou dans un autre pays.** Ces personnes ont le droit d'être traitées conformément aux normes internationales des droits de l'homme, pour veiller à ce qu'elles soient à l'abri de la violence physique et qu'elles aient accès, entre autres, à des soins médicaux et à l'éducation pendant qu'elles sont déplacées. Dans les situations de déplacement interne, il est tout particulièrement important d'appliquer les instruments relatifs aux droits de l'homme, car aucun instrument juridique international n'est consacré à la protection des personnes déplacées.
- **Le droit international des droits de l'homme complète la protection internationale,** notamment en ce qui concerne le traitement auquel ont droit les personnes déracinées. Il contient des dispositions spécifiques relatives au traitement des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Nombre des principes directeurs du HCR sur la protection s'appuient sur les normes établies par le droit international des droits de l'homme. Ces principes directeurs fournissent des conseils pratiques sur la manière de mettre en œuvre les droits de l'homme en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR.



3.3.1 Le HCR et la protection des femmes et des filles

Le droit international des droits de l'homme constitue un cadre pour la protection de tous les êtres humains – femmes, hommes, filles et garçons. Toutefois, la législation et la pratique nationales sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, qui peuvent rencontrer des difficultés pour bénéficier d'une éducation, trouver un emploi, recevoir une assistance médicale appropriée, voter, participer à la vie politique d'un pays, conserver leur nationalité ou en changer.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été adoptée en 1979. Elle impose aux gouvernements, entre autres obligations, de veiller à ce que les lois et les pratiques socio-économiques et culturelles dans leur pays ne soient pas discriminatoires envers les femmes.



3.3.2 Les droits de l'homme et la protection des enfants

Les enfants – en particulier les enfants séparés et les enfants non accompagnés – ont des droits spécifiques qui s'ajoutent aux droits universels dont jouissent tous les êtres humains. Leur intérêt supérieur doit être pris en compte en toutes circonstances. Leur droit de participer aux décisions qui les affectent doit toujours être respecté, et ils ne doivent jamais faire l'objet de discrimination. Il est important aussi de noter que les filles et les garçons peuvent avoir des préoccupations différentes.

La **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)**, adoptée en 1989, définit les normes de protection et d'assistance applicables aux enfants. Elle est la convention internationale la plus largement ratifiée au monde.

Encadré D



Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Les enfants constituent 50% environ des populations réfugiées, déplacées et autres relevant de la compétence du HCR. L'UNICEF travaille en collaboration étroite avec le HCR pour veiller à ce que ces enfants soient protégés contre la violence, l'exploitation, les mauvais traitements et l'abandon, en menant des activités de sensibilisation et renforçant les capacités, à divers niveaux, de la société et du gouvernement. Comme le HCR, l'UNICEF mène des actions dans des situations d'urgence ou de conflit armé, aussi bien que de paix.

Encadré E



Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Le HCDH intervient sur de nombreux fronts pour faire respecter les droits de l'homme. Deux types de mécanismes, établis par les Nations Unies et administrés par le HCDH, veillent à ce que les pays respectent les droits de l'homme:

- Les *mécanismes fondés sur la Charte* sont constitués en application de la Charte des Nations Unies pour prévenir les violations des droits de l'homme et y réagir lorsqu'elles se sont déjà produites.
- Les *mécanismes créés sur la base des traités* comprennent les divers comités qui ont été établis pour surveiller la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces comités ont été constitués en vertu des dispositions des instruments des droits de l'homme dont ils surveillent l'application.

Ces mécanismes pour la protection et la promotion des droits de l'homme offrent des moyens de répondre aux préoccupations des réfugiés et autres personnes déracinées en matière de protection. Le HCR collabore étroitement avec le HCDH pour porter à son maximum le potentiel de protection qu'offrent ces mécanismes.

3.4 Droit international humanitaire (DIH)

Le DIH vise à limiter les effets des conflits armés. Il définit les moyens et les méthodes de conduire la guerre et protège les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Les principales sources du droit international humanitaire contemporain sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Le DIH vise à protéger tous les civils, au nombre desquels les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui sont pris dans un conflit armé. Il établit notamment que les réfugiés ne doivent pas faire l'objet de discrimination ou être renvoyés dans leur pays contre leur gré (refoulés). Il interdit aux factions belligérantes de déplacer des civils par la force.

Le DIH a été utilisé pour établir la définition des crimes de guerre. La *Convention de 1951* exclut de la protection internationale due aux réfugiés les personnes qui ont commis des crimes de guerre. Le DIH est utilisé aussi pour interpréter des expressions telles que 'violence généralisée', 'conflits internes', 'agression étrangère' et 'circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public', qui sont employées par les instruments régionaux pour la protection des réfugiés.

Encadré F



Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une institution impartiale, neutre et indépendante, qui a pour mission de porter protection et assistance aux victimes de la guerre et de la violence interne. Il le fait à travers des activités diverses, notamment en surveillant la mise en œuvre du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé.

Le CICR apporte une assistance aux réfugiés, aux personnes déplacées et autres relevant de la compétence du HCR, qui sont pris dans un conflit armé.



3.5 Législation nationale

L'application de la législation nationale relative aux droits de l'homme et aux réfugiés est un moyen efficace de garantir la protection des droits des réfugiés. Dans de nombreux pays, la législation reprend les principes de la protection internationale et des droits de l'homme, tels que le droit à la vie et à la liberté, le droit de ne pas être soumis à la torture et celui de ne pas être détenu de façon arbitraire. Ces droits sont mis en vigueur par le biais de tribunaux nationaux.

Les lois nationales protégeant les droits de l'homme des personnes déracinées jouent un rôle essentiel dans les pays qui n'ont pas signé la *Convention de 1951* ou les instruments internationaux applicables des droits de l'homme. En fait, elles peuvent constituer dans ces pays la seule source de protection des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR. Il convient de noter, néanmoins, que la législation nationale relative aux droits de l'homme et aux réfugiés n'est pas toujours conforme aux normes internationales des droits de l'homme. Il peut en résulter que les femmes, les enfants et d'autres catégories de personnes se voient refuser une protection.



Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents en anglais ci-dessous peuvent être consultées sur le CD-ROM Programme d'introduction à la protection qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.

International Refugee Law

-  *The 1951 Refugee Convention: Questions and Answers*, UNHCR, July 2003.
-  *The Convention relating to the Status of Refugees* of 28 July 1951.
-  *The Protocol relating to the Status of Refugees* of 31 January 1967.
-  *The OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa* of 10 September 1969.
-  *The Cartagena Declaration on Refugees* of 19-22 November 1984.

International Human Rights

-  *Questions and Answers on International Human Rights, Humanitarian and Refugee Law*, Inter-Agency Standing Committee paper.
-  *Universal Declaration of Human Rights* of 10 December 1948.
-  *The Convention on the Rights of the Child* of 20 November 1989.
-  *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict* of 25 May 2000.
-  *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography* of 25 May 2000.
-  *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* of 18 December 1979.
-  *Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* of 6 October 1999.

International Humanitarian Law

-  *Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field* of 12 August 1949.
-  *Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea* of 12 August 1949.
-  *Convention (III) relative to the Treatment of Prisoners of War* of 12 August 1949.
-  *Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* of 12 August 1949.
-  *Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I)* of 8 June 1977.
-  *Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II)* of 8 June 1977.

UNHCR & La protection
internationale
Programme d'introduction à la protection



Chapitre 4: Accès à l'asile, enregistrement et protection de qualité

Ce chapitre:

- souligne l'importance de veiller à ce que les demandeurs d'asile aient **accès à la sécurité**;
- explicite le principe de **non-refoulement**;
- insiste sur la nécessité d'un **enregistrement** individuel et efficace;
- met en évidence certaines **des normes** qui garantissent que les personnes relevant de la compétence du HCR sont dûment protégées.



4.1 Introduction

Les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui fuient la persécution doivent souvent surmonter d'immenses difficultés pour obtenir l'accès à la sécurité. Ils sont souvent traumatisés par les événements qui les ont contraints à fuir. Il se peut que les régions sûres se trouvent de l'autre côté d'une frontière internationale, à des centaines de kilomètres. Ils peuvent être malades ou blessés. Les garçons et les filles peuvent être séparés de leurs parents et risquent d'être exploités ou soumis à des sévices physiques.

Nombre des personnes qui fuient la persécution n'ont ni papiers d'identité ni titre de voyage. Il leur est donc difficile de quitter leur pays d'origine et d'entrer dans un pays où elles trouveront la sécurité. Souvent, elles doivent, pour atteindre un pays sûr, se tourner vers des passeurs ou des trafiquants qui peuvent les exposer à des dangers encore plus grands.



4.2 Accès à la sécurité et principe de non-refoulement

Les demandeurs d'asile devraient être admis dans un pays sûr même s'ils n'ont pas de papiers valables et/ou sont entrés dans ce pays illégalement.

Tous les pays doivent respecter le principe de non-refoulement, qui interdit:

- de renvoyer des demandeurs d'asile ou des réfugiés vers un lieu où leur vie ou leur liberté seraient menacées;
- d'empêcher des demandeurs d'asile ou des réfugiés – même s'ils sont arrivés avec des passeurs ou des trafiquants – de chercher la sécurité dans un pays, car le risque existe qu'ils soient renvoyés vers un pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées;
- de refuser l'entrée sur leur territoire à des personnes qui fuient la persécution et qui sont arrivées à la frontière (accès à l'asile).

On dit souvent du principe de non-refoulement qu'il est la pierre angulaire de la protection internationale. La *Convention de 1951* ne prévoit que de très rares exceptions à ce principe.

Le principe de non-refoulement, tel qu'il est consacré par la *Convention de 1951*, est devenu une norme du droit international coutumier. Cela signifie, qu'avec le temps, il a acquis force obligatoire pour tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas encore parties à la *Convention de 1951*. Le principe de non-refoulement apparaît aussi dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme.



4.3 Enregistrement individuel

Après avoir atteint la sécurité, les personnes déracinées de tous âges devraient le plus rapidement possible être enregistrées individuellement. **L'enregistrement individuel de tous les hommes, femmes, garçons et filles** est un outil de protection important garantissant que :

- la situation du demandeur d'asile, du réfugié ou du déplacé fait l'objet d'un suivi;
- les demandeurs d'asile et les réfugiés sont protégés contre le refoulement;
- toutes les personnes déracinées ont accès à l'assistance en toute égalité;
- le regroupement des familles est facilité;
- les personnes qui sont en danger et/ou qui ont des besoins particuliers sont identifiées et bénéficient d'un soutien;
- les réfugiés ont accès à une solution durable dans des délais raisonnables.

L'information sur les personnes relevant de la compétence du HCR doit être tenue à jour. Des papiers d'identité personnels doivent leur être délivrés le plus rapidement possible pour les protéger de manière efficace.

C'est aux pays qu'incombe la responsabilité d'enregistrer les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le HCR et ses partenaires apportent un soutien en la matière si le gouvernement leur en fait la demande.



4.4 Assurer une protection de qualité

Les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR devraient pouvoir vivre dans un environnement propice à la sécurité, la dignité et l'autosuffisance quand ils sont déracinés. Le HCR et les autres institutions humanitaires doivent défendre la cause des personnes relevant de sa compétence et travaillent directement avec elles pour veiller à ce que chaque individu bénéficie d'une protection de qualité.

4.4.1 Sécurité juridique

Tous les hommes, femmes, garçons et filles déracinés devraient être protégés, en toute égalité, par les lois du pays dans lequel ils vivent. Ils ne devraient pas faire l'objet de discrimination, par exemple, en ce qui concerne la délivrance de papiers d'identité personnels ou la protection par la police et le système judiciaire.

4.4.2 Sécurité physique

Toutes les personnes jouissent du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Elles doivent être protégée, par exemple, contre la violence sexuelle et d'autres formes de violence, à l'intérieur et à l'extérieur de la famille, contre la détention arbitraire et contre le refoulement.

4.4.3 Sécurité matérielle

Toutes les personnes relevant de la compétence du HCR devraient avoir accès, en toute égalité, aux biens et aux services de base. Elles ont le droit de vivre dans des conditions saines et stables. En outre, elles doivent avoir accès à un logement, à l'eau potable, à l'éducation, aux soins médicaux et à des moyens de subsistance.



4.4.4 Sécurité religieuse et culturelle

Les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR devraient avoir la liberté de pratiquer leur religion. Leurs normes culturelles devraient être respectées en tout temps, dans la mesure où elles ne sont pas jugées néfastes en vertu des normes internationales. Les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ou forcés, l'infanticide des petites filles et le refus d'éducation, pour les filles comme pour les garçons, sont des pratiques inacceptables.



4.4.5 Une solution opportune et durable

Une protection internationale de qualité ne peut être assurée si on ne veille pas à ce que toutes les personnes relevant de la compétence du HCR aient un accès adéquat et égal à une solution à leur problème de déplacement. Cet aspect sera examiné plus en détail au Chapitre 7.



Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents ci-dessous en anglais peuvent être consultées sur le CD-ROM **Programme d'introduction à la protection** qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.

Access and Non-Refoulement

-  *Asylum Processes (Fair and Efficient Asylum Procedures)*, Global Consultations on International Protection, Second Meeting, document EC/GC/01/12, 31 May 2001.
-  *Reception of Asylum-Seekers, Including Standards of Treatment, in the context of Individual Asylum Systems*, Global Consultations on International Protection, Second Meeting, document EC/GC/01/17, 4 September 2001.
-  *Summary Conclusions - The Principle of Non-Refoulement*, Global Consultations on International Protection, Cambridge Roundtable 9-10 July 2001.

Registration

-  *Practical Aspects of Physical and Legal Protection with regard to Registration*, Global Consultations on International Protection, First Meeting, document EC/GC/01/6, 19 February 2001.
-  *UNHCR Handbook on Registration* - provisional release September 2003.

Quality of Protection

-  *Protection of Refugees in mass influx situations: Overall protection framework*, Global Consultations on International Protection, Second Meeting, document EC/GC/01/4, 19 February 2001.
-  *Designing Protection Strategies and Measuring Progress: Checklist for UNHCR Staff*, UNHCR, July 2002.
-  *Emergency Handbook*, UNHCR, 2001.
-  *Practical Guide to the Systematic Use of Standards and Indicators in UNHCR Operations*, UNHCR, 2nd ed, February 2006.
-  *Operational Protection in Camps and Settlements: A reference guide to good practices in the protection of refugees and others of concern to UNHCR*, UNHCR 2006.



Chapitre 5: Participation et Partenariats avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons déracinés

Ce chapitre:

- souligne combien il est important, pour assurer leur bonne protection, de favoriser la **participation des réfugiés** et des personnes relevant de la compétence du HCR et d'établir des partenariats avec eux.



5.1 Introduction

Le déplacement forcé touche différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Souvent, il entraîne des changements profonds dans les rôles traditionnels au sein de la famille et de la communauté. Par exemple, les responsabilités dans des domaines tels que le bien-être et la scolarisation des enfants, le fait de travailler hors du foyer, de participer aux réunions et de représenter la communauté, peuvent changer au sein des familles et des communautés déracinés.

Assurer une protection impose de comprendre comment les rôles ont changé et qui, dans la famille et la communauté, contrôle les ressources et prend les décisions. Il faut aussi comprendre les dangers auxquels sont confrontés les individus ainsi que les solutions qu'ils proposent.



5.2 Comprendre et réduire les dangers en matière de protection

5.2.1 Cerner et réduire les dangers en matière de protection

Souvent, les décisions que le personnel humanitaire prend sans véritablement consulter la communauté ne s'attaquent pas aux causes profondes du problème ou ne tiennent pas compte des questions culturelles et autres questions d'importance. Il s'ensuit qu'elles peuvent accroître les dangers auxquels les individus et la communauté sont confrontés.

Les femmes, les hommes, les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR sont les plus à même de définir les dangers auxquels ils sont confrontés et la manière dont ceux-ci peuvent être dûment contenus. Il est essentiel de les associer en permanence à la définition des dangers en matière de protection, à la recherche de solutions, à la prise de décisions et à l'évaluation des résultats de toute action. Ils jouent un rôle essentiel dans l'action du HCR et leur participation est la première étape vers un véritable partenariat.



5.2.2 Donner les moyens d'agir aux femmes et aux hommes de tous âges

La participation permet aux membres de la communauté d'utiliser leurs compétences et leurs connaissances, et favorise un sentiment partagé de responsabilité. Dans la plupart des sociétés, les femmes et les filles font traditionnellement l'objet de discrimination. Le HCR et autres agences humanitaires doivent donc prendre des mesures appropriées en faveur des femmes et des filles réfugiées pour promouvoir leur participation et la réalisation de leurs droits, et ainsi atteindre l'égalité entre les genres. L'expérience et les connaissances des personnes plus âgées, de même que les idées et les attentes des jeunes – filles et garçons – doivent être reconnues.

La participation à la prise de décisions permet aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons de différentes origines de retrouver leur dignité et leur estime de soi. Elle est propice à une stratégie à base communautaire de la recherche de solutions. En outre, elle réduit la dépendance à l'égard de l'aide humanitaire et l'autorité que le personnel humanitaire peut exercer. Cela contribue à prévenir les risques de sévices et d'exploitation sexuels.

5.2.3 Intégration de l'âge, du genre et de la diversité

La participation des femmes et des hommes de tous âges, des différents groupes ethniques, religions et origines, y compris les personnes handicapées, est la première étape vers une protection de qualité – garantissant l'accès, en toute égalité, aux droits de l'homme, et la jouissance de ces droits conformément au droit international.



Encadré G



Intégrer l'âge, le genre et la diversité

Intégrer l'âge, le genre et la diversité signifie que la participation véritable des filles, des garçons, des femmes et des hommes réfugiés de tous âges et de toutes origines fait partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités et opérations du HCR, de façon à ce qu'elles se fassent sentir équitablement sur les personnes relevant du mandat de l'institution. Il s'agit d'atteindre l'égalité entre les sexes et de réaliser les droits de tous les réfugiés de tous âges et de toutes origines. La réalisation de ces objectifs est une responsabilité qui incombe à l'ensemble du personnel.

Lecture complémentaire



*Des copies électroniques des documents en anglais ci-dessous peuvent être consultées sur le CD-ROM **Programme d'introduction à la protection** qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.*

-  *Community Development Policy*, UNHCR, 1999.
-  *Reinforcing a Community Development Approach*, Division of Operations, EC/51/SC/CRP.6 of February 2001.
-  *Community Development Manual*, UNHCR (forthcoming).
-  *A Practical Guide to Empowerment*, UNHCR, 2001.
-  *Building Partnership Through Equality*, UNHCR, 2000.
-  *A Framework for People-Oriented Planning in Refugee Situations: Taking Account of Women, Men and Children*, UNHCR, 1994.
-  *UNHCR Tool for Participatory Assessment in Operations*, UNHCR, 2005.

UNHCR & La protection
internationale

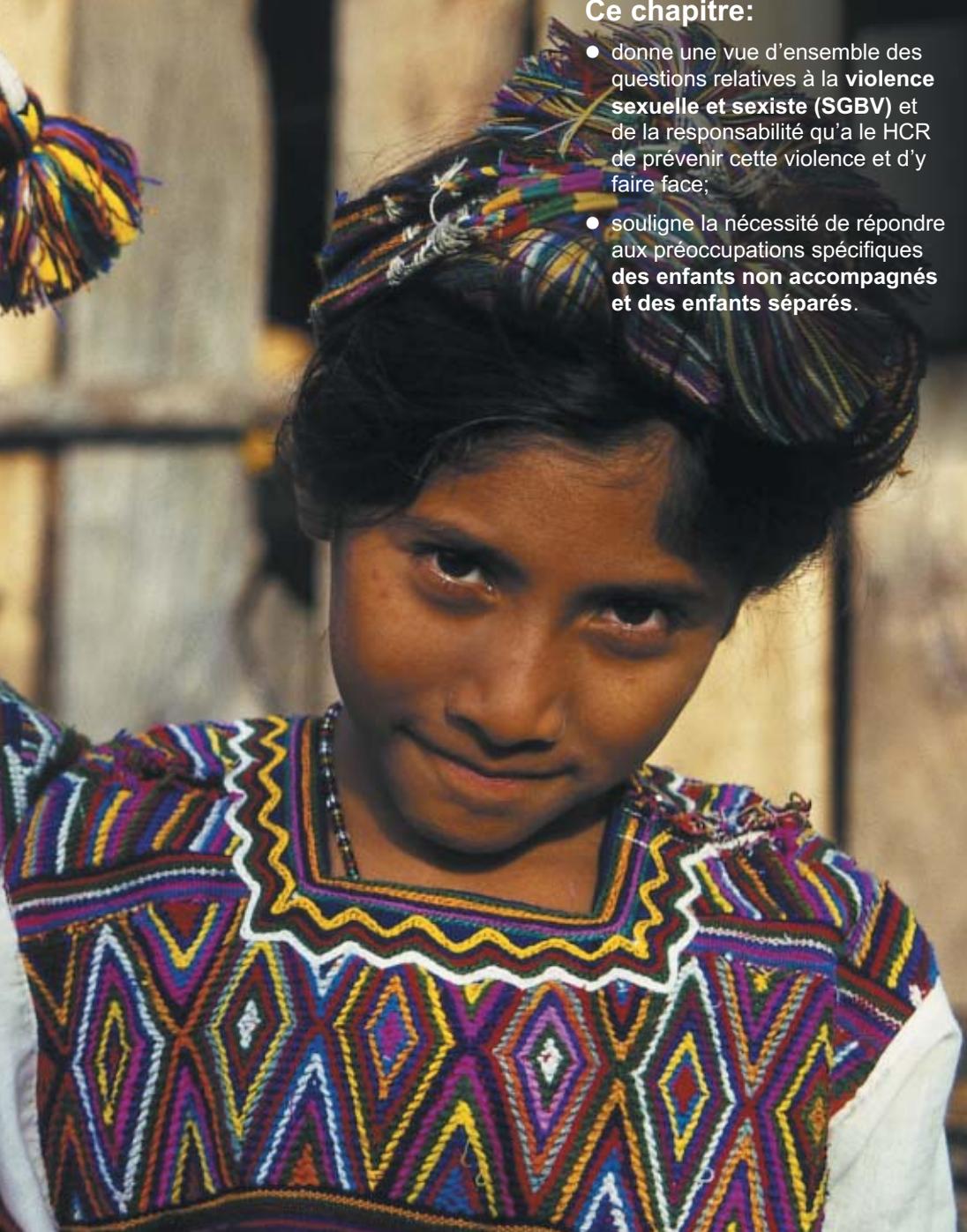
Programme d'introduction à la protection



Chapitre 6: Violence sexuelle et sexiste; enfants non accompagnés et enfants séparés

Ce chapitre:

- donne une vue d'ensemble des questions relatives à la **violence sexuelle et sexiste (SGBV)** et de la responsabilité qu'a le HCR de prévenir cette violence et d'y faire face;
- souligne la nécessité de répondre aux préoccupations spécifiques **des enfants non accompagnés et des enfants séparés**.



6.1 Introduction

Les personnes déracinées sont confrontées à des problèmes divers durant chacune des phases de leur quête de protection: pendant la fuite, pendant l'exil et à leur retour dans leur lieu d'origine. Deux problèmes graves, préoccupants pour le personnel humanitaire et la communauté exilée, sont traités dans ce chapitre:

- **prévenir la violence sexuelle et sexiste, et y réagir**
- **protéger les enfants non accompagnés ou séparés**



6.2 Violence sexuelle et sexiste

La violence sexuelle et sexiste (SGBV) désigne des agissements par lesquels une personne est exploitée du fait de son sexe ou de son genre. Ces agissements comprennent les mauvais traitements physiques, affectifs, psychologiques et socio-économiques, comme le viol, les mutilations génitales féminines, la violence domestique, le mariage forcé, l'exploitation, les menaces, la confiscation d'argent ou de papiers d'identité et les restrictions à la liberté de circulation.

Toute personne, quel que soit son âge, peut la subir, mais les femmes et les filles en sont les principales cibles. Une personne peut subir la violence à tout moment: dans une situation de conflit, quand elle fuit la persécution, quand elle vit en exil ou même après avoir regagné son lieu d'origine. Les garçons peuvent eux aussi être l'objet de violence sexuelle, mais cette réalité n'est souvent pas facilement admise, signalée et traitée, en raison des restrictions culturelles, d'un sentiment profond de honte, ainsi que des mythes et des tabous au sujet de l'homosexualité.

Les effets physiques et affectifs de la SGBV sont durables. Les traditions culturelles et les sentiments de honte peuvent conduire des individus à cacher ce qui s'est passé, même à leur famille. La SGBV a des effets néfastes sur les familles et les communautés. Elle peut entraîner des grossesses non désirées et/ou une infection par le VIH. Dans certaines communautés, les victimes de sévices sexuels ou de viol sont frappées d'ostracisme et sont sévèrement punies, au lieu d'être soutenues, soignées et protégées. Une telle situation est particulièrement pénible pour les jeunes filles qui subissent les effets de la violence sexuelle – mariage forcé, polygamie, mutilations génitales féminines et trafic – tout au long de leur vie.



6.2.1 SGBV et déplacement

Souvent, la SGBV se produit dans les situations où des personnes peuvent abuser du pouvoir qu'elles exercent sur les autres, par exemple:

- *quand des personnes sont prises dans un conflit armé*: le viol et d'autres formes de sévices sexuels sont largement utilisés comme armes de guerre pour humilier l'ennemi;
- *quand des personnes fuient la persécution et un conflit armé*: les réfugiés et les déplacés peuvent aussi être victimes de sévices sexuels ou de viol quand ils sont aux mains de passeurs ou de trafiquants. Les personnes qui fuient n'ont souvent ni papiers, ni argent ni accès à la justice. Ceux qui détiennent le pouvoir peuvent dès lors profiter de leur situation et les exploiter;
- *au sein de la famille et de la communauté*: le viol, y compris au sein du mariage, les mariages précoces forcés, les sévices sexuels, les mutilations sexuelles féminines, le harcèlement sexuel, le trafic de femmes et d'enfants, et la prostitution forcée sont quelques exemples de violence sexuelle et sexiste susceptible de se produire dans une famille ou dans une communauté;
- *dans la vie quotidienne des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés et des rapatriés*: la SGBV peut se produire partout – lieu de travail, postes de contrôle aux frontières, centres de détention et prisons, établissements d'enseignement, salles de classe, centres de santé, lieux où une assistance et des papiers d'identité sont fournis, lieux de collecte du bois de feu ou de l'eau à l'extérieur d'un camp, et latrines dans les camps qui ont été mal conçus.

Les auteurs de violence sexuelle et sexiste sont généralement des hommes, qui recourent à la violence pour affirmer ou maintenir leurs privilèges, leur pouvoir, et le contrôle qu'ils exercent sur les autres. Le plus souvent, les auteurs ne font aucun cas des droits des femmes et des enfants et recourent à la violence et aux sévices pour montrer 'qui commande'.



Encadré H



Prévenir la violence sexuelle et sexiste

- Parler avec les femmes, les hommes, les filles et les garçons pour comprendre la culture de la communauté, les normes familiales et les comportements des uns à l'égard des autres.
- Déterminer, au sein de la communauté, quels sont les moments où la violence peut facilement se produire, par exemple, durant la collecte du bois à brûler, sur le chemin de l'école, à l'école, lors de manifestations sociales s'achevant tard dans la nuit.
- Travailler avec les personnes relevant de la compétence du HCR, les communautés hôtes, les centres de santé, la police, les services juridiques, les ONG et les agents de l'État pour trouver les moyens de prévenir la violence.
- Sensibiliser les femmes, les hommes, les filles et les garçons à leurs droits et responsabilités.

Encadré I



Répondre aux besoins des victimes

Une ou plusieurs des mesures suivantes doivent, généralement, être prises en faveur des victimes de la violence sexuelle et sexiste:

- **Soins médicaux:** Une personne qui a subi un viol doit voir un médecin dans les 72 heures pour recevoir un traitement, notamment pour prévenir une grossesse non désirée et une infection par le VIH.
- **Soutien psychosocial:** Une personne qui a subi une telle violence peut être traumatisée et avoir besoin d'une assistance psychologique et sociale, notamment un soutien et l'absence de reproches de la part de la famille proche.
- **Conseils juridiques:** la plupart des formes de SGBV sont des délits punis par la législation nationale applicable. Si la personne qui a subi une telle violence le souhaite, il/elle doit être soutenu pour déposer plainte auprès de la police et engager des poursuites contre le(s) auteur(s).
- **Sécurité physique:** les personnes qui ont subi une telle violence peuvent faire l'objet de mesures de représailles si elles portent plainte et doivent donc être placées dans un lieu sûr. Dans certaines situations, la réinstallation dans un autre pays est un moyen de les protéger.

Encadré J



Lorsqu'une assistance est apportée aux personnes qui ont subi de la SGBV, il faut:

- toujours respecter la confidentialité du survivant;
- toujours laisser la personne décider de ce qu'elle souhaite faire.

Encadré K



Les membres du personnel du HCR et les partenaires sont tenus de s'abstenir de toute forme de violence ou d'exploitation sexuelle, ainsi que le soulignent le Code de conduite du HCR et la *Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles*.

Le Code de conduite du HCR énonce notamment ce qui suit:

Prévenir et combattre toute exploitation ou abus à l'encontre de réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Je m'engage à ne pas abuser du pouvoir ou de l'influence dont je dispose en vertu de ma position sur la vie et le bien-être des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR. Jamais je ne demanderai aucun service ou aucune faveur à des réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR en contrepartie de la protection ou de l'assistance. Jamais je n'instaurerai des relations d'exploitation - sexuelle, émotionnelle, financière ou liée à un emploi - avec des réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Si je me trouvais engagé avec un bénéficiaire dans une relation de cette nature que je considère comme consensuelle et ne relevant pas de l'exploitation, j'en parlerai à mon supérieur et solliciterai ses conseils, en sachant que la question sera traitée avec la discrétion voulue. Je sais que mon supérieur comme moi-même avons à notre disposition des mécanismes de consultation et de recours normaux sur ces questions.

J'agirai de manière responsable lorsque je recruterai ou que j'engagerai d'une autre manière des réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR pour des services privés. Je ferai rapport par écrit de la nature et des conditions de cet emploi à mon supérieur.

6.3 Enfants non accompagnés et enfants séparés

Les familles sont souvent et facilement séparées quand elles fuient la guerre, la violence et la persécution. Les filles et les garçons qui ont perdu tout ce qui leur était familier – maison, famille, amis et stabilité – risquent de subir de mauvais traitements, d'être exploités. Leur survie même peut être menacée. Par exemple, ils peuvent faire l'objet de trafic et être livrés de force à la prostitution. Ils peuvent aussi être recrutés dans un groupe armé et contraints d'aller au combat, de servir de porteurs ou de messagers ou, dans le cas des filles, de « femmes » de soldats. Il y a un risque accru qu'ils soient placés en détention, qu'ils soient contraints de travailler, qu'ils n'aient pas accès à l'éducation et à une assistance de base. Toutes ces raisons font qu'il est impératif d'accorder une attention spéciale aux enfants non accompagnés ou séparés.

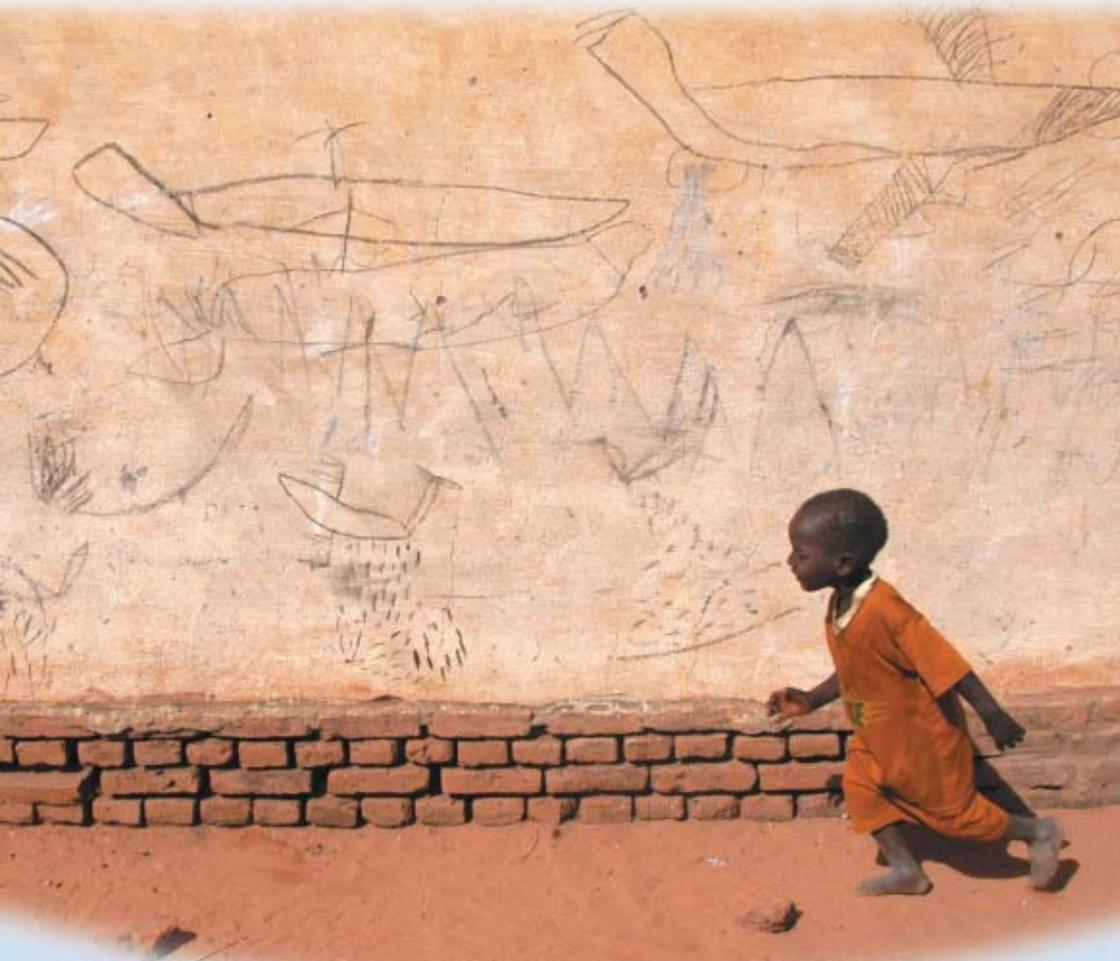
Encadré L



Enfants non accompagnés: enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

Enfants séparés: enfants séparés de leurs deux parents ou de la personne initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains peuvent donc être accompagnés par des membres de leur famille.

Orphelins: enfants dont le père et la mère sont décédés. Dans certains pays, un enfant qui a perdu l'un de ses deux parents est considéré comme orphelin.



6.3.1 Identification, enregistrement, établissement de papiers d'identité, recherche de proches et regroupement familial

Le HCR et ses partenaires doivent, à tout moment, veiller à ce que:

- les filles et les garçons non accompagnés ou séparés soient repérés le plus rapidement possible – quand ils entrent dans le pays ou même quand ils sont dans les camps;
- tous les enfants – y compris les enfants non accompagnés ou séparés – soient enregistrés individuellement et soient munis de documentation individuelle;
- l'information qui sera utile pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, et notamment rechercher ses proches et élaborer des plans pour l'avenir, soit enregistrée;
- la recherche de membres de la famille soit entreprise le plus rapidement possible.



6.3.2 Fournir un environnement sûr et soucieux du bien-être des enfants

Tant qu'ils sont séparés de leur famille, les enfants doivent pouvoir vivre dans un environnement sûr où ils sont convenablement pris en charge et protégés. La prise en charge temporaire comprend le placement dans une famille d'accueil ou une institution, et d'autres formes d'accueil communautaire, qui assurent aux enfants l'affection et les soins que leurs parents leur apporteraient normalement. Il faut veiller à ce que les besoins des enfants en matière de santé et d'éducation soient pris en compte. Les enfants peuvent même avoir besoin d'assistance pour gérer le traumatisme qu'ils ont vécu.

Il est important de ne pas séparer les fratries et d'accorder une attention toute particulière aux familles dont le chef est un enfant, qui sont, plus que d'autres, exposées aux risques de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements.

Le HCR et ses partenaires doivent assurer un suivi minutieux et constant des structures d'accueil pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

6.3.4 Détermination de l'intérêt supérieur

L'intérêt supérieur des enfants relevant de la compétence du HCR doit être la considération majeure durant toutes les étapes du cycle de déplacement.

La détermination de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés ou séparés appelle une attention spéciale et doit être un processus continu – qui va de l'identification des enfants non accompagnés ou séparés à la mise en place d'une solution durable (*évaluation de l'intérêt supérieur*) et d'actions spécifiques (*détermination formelle de l'intérêt spécifique*) pour lesquelles des garanties procédurales plus élevées sont nécessaires.

Encadré M



L'importance de la **détermination de l'intérêt supérieur**

Une 'détermination formelle de l'intérêt supérieur' est requise pour:

- prendre les décisions relatives aux solutions durables offertes aux enfants non accompagnés ou séparés qui ont été déracinés;
- prendre les décisions relatives aux structures d'accueil temporaire des enfants non accompagnés ou séparés - notamment, dans les opérations d'urgence et autres opérations particulièrement complexes;
- décider de retirer un enfant à ses parents, contre leur gré, par exemple, en cas de mauvais traitements et notamment de violences sexuelles.



Encadré N



Le triangle des droits

Trois droits fondamentaux sont à la base de tous les autres droits de l'enfant et se renforcent mutuellement pour garantir sa survie et son développement.

- Intérêt supérieur: l'intérêt supérieur des enfants doit être la considération préliminaire à toute action les concernant.
- Non-discrimination: aucun enfant ne doit faire l'objet de discrimination du fait de sa nationalité, du groupe ethnique auquel il appartient, de son origine sociale ou de toute autre considération.
- Participation: les enfants doivent participer à toute décision les concernant. Ils doivent prendre part à la vie de la famille, la vie de la communauté, et celle d'autres structures les concernant.

Encadré O



Les cinq priorités du HCR à l'égard des filles et des garçons

- Éviter que les enfants ne soient séparés de leur famille et des personnes qui s'occupent d'eux; agir de façon efficace pour protéger les enfants qui ont été séparés de leurs proches et les réunir avec leur famille.
- Protéger les garçons et les filles contre l'exploitation, les sévices et la violence sexuels.
- Éviter que les filles et les garçons ne soient recrutés dans les forces ou des groupes armés; mettre en place des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour les filles et les garçons.
- Veiller à ce que les filles et les garçons de tous âges aient accès, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité dans un environnement sûr.
- Veiller à ce que les préoccupations spécifiques des adolescents soient prises en compte.



Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents en anglais ci-dessous peuvent être consultées sur le CD-ROM **Programme d'introduction à la protection** qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton '**Bibliothèque**' pour y accéder.

General

-  *The UNHCR Code of Conduct.*
-  *Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Sexual Abuse, Secretary-General's Bulletin, ST/SGB/2003/13 of 9 October 2003.*

Children

-  *Refugee Children, Global Consultations on International Protection, Fourth Meeting, document EC/GC/02/9, 25 April 2002.*
-  *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care, UNHCR, 1994.*
-  *Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children, ICRC, IRC, Save the Children, UNHCR, UNICEF, WVI, 2004.*
-  *Policy on Refugee Children, UNHCR, EC/SCP/82 of October 1993.*
-  *Summary Note on UNHCR's Strategy and Activities for Children of Concern to UNHCR, UNHCR, revised 2005.*
-  *Refugee Teenagers, UNHCR, 1999.*

Women

-  *Refugee Women, Global Consultations on International Protection, Fourth Meeting, document EC/GC/02/8, 25 April 2002.*
-  *Five Commitments to Refugee Women, UNHCR, 2001.*
-  *Policy on Refugee Women, UNHCR, 1990.*
-  *UNHCR Guidelines on the Protection of Refugee Women, UNHCR 1991.*

Older Persons

-  *Policy on Older Refugees, UNHCR, 2000.*

SGBV

-  *Sexual and Gender-based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons - Guidelines for Prevention and Response, UNHCR, May 2003.*



Chapitre 7: Solutions opportunes et durables

Ce chapitre:

- souligne la nécessité de trouver **des solutions opportunes et durables** pour tous les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR;
- donne une vue d'ensemble des trois solutions durables possibles pour les réfugiés: **rapatriement librement consenti, intégration sur place et réinstallation**;
- met en évidence **le rôle qui incombe au HCR, aux pays et à d'autres partenaires** de veiller à ce que ces solutions soient proposées à tous les réfugiés.



7.1 Introduction

Une **solution durable** met fin aux problèmes liés au déplacement et permet aux personnes de reprendre une vie normale dans un environnement sûr. Les membres de la communauté internationale ont pour responsabilité commune de trouver des solutions durables à la situation des personnes déracinées. Les y aider est l'une des fonctions les plus importantes du HCR.

Les femmes, les hommes, les filles et les garçons de tous âges et de toutes origines – et pas seulement les responsables communautaires – doivent être consultés et encouragés à participer à la recherche des solutions durables les plus appropriées.

Les trois solutions durables traditionnelles – rapatriement librement consenti, réinstallation et intégration sur place – sont complémentaires. Utilisées ensemble, elles peuvent répondre efficacement aux besoins d'une communauté donnée.



Encadré P



Les trois solutions durables traditionnelles

- On parle de rapatriement librement consenti quand des personnes déracinées regagnent leur lieu d'origine après en avoir ainsi décidé librement et en toute connaissance de cause.
- On parle de réinstallation quand des réfugiés se voient offrir la possibilité d'être admis à titre permanent dans un pays tiers sûr pour rebâtir leur existence.
- On parle de réintégration sur place quand des réfugiés reconstruisent leur vie dans le pays où ils ont trouvé la sécurité.

7.2 Rapatriement librement consenti

La plupart des réfugiés regagnent leur lieu d'origine dès que les circonstances le permettent, généralement quand un conflit a pris fin, qu'un certain degré de stabilité a été retrouvé et que les infrastructures de base sont reconstruites.

Le retour des réfugiés doit être **librement consenti** – ce qui implique l'absence de toute coercition physique, psychologique ou matérielle. Il doit avoir lieu dans des conditions de **sécurité** et dans la **dignité**. Chaque individu – et chacun des membres d'une famille – doit avoir la possibilité de choisir.

Des informations exactes doivent être fournies aux réfugiés sur la situation dans leur pays d'origine afin qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause de rentrer ou pas. L'information doit être donnée de façon à faciliter la prise de décisions.

Les besoins particuliers de certains groupes – enfants non accompagnés ou séparés, personnes handicapées, parents seuls, victimes de la torture, par exemple – doivent être soigneusement pris en considération dans le contexte d'une opération de rapatriement.



Encadré Q



Le concept de sécurité englobe trois éléments essentiels:

- la **sécurité physique**: par exemple, le fait de ne pas être soumis au risque de persécution, de détention illégale, de traitement discriminatoire, de violences sexuelles et d'autres formes d'exploitation;
- la **sécurité juridique**: des systèmes juridiques sont en place pour rendre la justice, et il n'y a pas de barrière juridique qui empêche les gens de regagner leur pays, de s'y réintégrer, et d'y avoir un statut juridique. Les mariages et les naissances qui ont eu lieu dans le pays d'asile, de même que les études qui y ont été suivies, doivent être reconnus par le pays d'origine. De plus, les rapatriés ne doivent pas faire l'objet de discrimination au motif qu'ils ont quitté leur pays;
- la **sécurité matérielle**: les rapatriés ont accès à des moyens de subsistance et aux services de base, tels que l'eau potable, l'assainissement, les soins de santé et l'éducation.

La dignité implique que les droits de l'individu, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la liberté de circulation et à l'unité de la famille, soient en tout temps respectés.

Encadré R



Rôle du HCR dans le rapatriement librement consenti

- Le HCR et ses partenaires peuvent promouvoir le rapatriement librement consenti quand les conditions dans le pays d'origine sont sûres et stables. Pour ce faire, le HCR fournit généralement aux rapatriés une assistance à la réintégration.
- Si les conditions de sécurité ne sont pas totalement réunies mais que les réfugiés souhaitent rentrer chez eux, le HCR et ses partenaires peuvent faciliter le rapatriement librement consenti.
- Il arrive que des personnes déracinées retournent chez elles avec un soutien limité ou sans le soutien du HCR et de ses partenaires. C'est ce que l'on appelle un retour spontané. Dans ce cas, le HCR s'attache, dans la mesure du possible, à suivre leur retour et tente de s'assurer qu'ils ont accès à une assistance.

7.2.1 Assurer un rapatriement réussi

Le HCR suit, dans la plus large mesure possible, les processus de rapatriement et de réintégration pour veiller à ce que les personnes déracinées puissent regagner leur lieu d'origine et vivre dans la sécurité et la dignité. Le suivi des rapatriés est une activité essentielle, qui contribue à garantir la pérennité du retour.

Le HCR, ses partenaires et les organismes de développement aident les pays à veiller à ce que les rapatriés aient accès aux ressources en toute égalité. Celles-ci comprennent la nourriture, la terre et le logement, ainsi que des services tels que l'éducation, les soins de santé, l'eau potable et l'assainissement. Avec le temps, les rapatriés devraient atteindre l'autosuffisance. Un rapatriement réussi favorise la stabilité économique, culturelle et sociale et limite les risques de nouveaux conflits.

7.3 Réinstallation

Quand il est difficile ou impossible de retourner dans le pays d'origine ou de rester dans le pays d'asile, les réfugiés sont parfois admis légalement dans un pays tiers sûr où ils jouiront d'un droit de résidence permanente. C'est ce que l'on appelle la réinstallation.



Encadré S



La réinstallation est:

- un outil de protection, utilisé pour assurer un environnement plus sûr aux réfugiés dont la sécurité est menacée dans le pays d'asile;
- une solution opportune et durable; et
- un mécanisme de partage des responsabilités, grâce auquel un plus grand nombre de pays contribuent à la protection des réfugiés, laquelle n'est plus, ainsi, le seul fait des pays voisins auxquels les personnes exilées ont facilement accès.

L'Australie, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, Les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont établi un programme de réinstallation assorti d'un nombre fixe de places fixes allouées chaque année pour répondre aux soumissions du HCR. Quelques autres pays se sont aussi impliqués dans la réinstallation avec un nombre limité de places, dont l'Argentine, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Chili et l'Islande.



7.3.1 Critères de la réinstallation

La réinstallation est une option qui peut être proposée à certaines catégories de réfugiés, par exemple, ceux dont les droits de l'homme ne sont pas respectés ou risquent d'être violés. Les personnes qui risquent d'être refoulées, ou qui risquent d'être victimes de violences physiques, y compris de sévices sexuels, peuvent aussi être réinstallées.

Les sujets de violence et de torture peuvent, eux aussi, bénéficier d'une réinstallation, tout comme les femmes, les enfants et les personnes âgées dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits dans le pays d'asile. La réinstallation peut faciliter le regroupement familial. Elle peut être envisagée pour ceux qui n'ont pas accès à une autre solution durable dans des délais raisonnables.

7.4 Intégration sur place

Parfois, le retour dans le pays d'origine n'est pas une option viable. Dans ce cas, les réfugiés peuvent être autorisés à séjourner définitivement dans le pays où ils ont trouvé la sécurité. Ils sont encouragés à s'intégrer dans les communautés locales et, avec le temps, ils peuvent obtenir une autorisation de résidence permanente ou la citoyenneté, et cesser d'être des réfugiés.

Pour s'intégrer avec succès dans leur communauté hôte, les réfugiés doivent progressivement subvenir à leurs besoins et ne plus dépendre de l'assistance humanitaire. Il faudrait donc, pour qu'ils soient **autosuffisants**, qu'ils aient accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services de base. Ils doivent être à même de s'intégrer socialement et culturellement dans les communautés locales.

Souvent, le HCR, les institutions humanitaires et les organismes de développement aident les pays en voie de développement à mettre en place des programmes d'intégration.



Lecture complémentaire



Des copies électroniques des documents en anglais ci-dessous peuvent être consultées sur le CD-ROM *Programme d'introduction à la protection* qui accompagne ce manuel. Cliquez sur le bouton 'Bibliothèque' pour y accéder.

General

-  *Framework for Durable Solutions for Refugees and Persons of Concern*, UNHCR, May 2003.
-  *UN Development Group (UNDG) Guidance Note on Durable Solutions for Displaced Persons (Refugees, Internally Displaced Persons and Returnees)*, UNDG October 2004 (IOM/080/2004-FOM/082/2004).

Repatriation and Reintegration

-  *Voluntary Repatriation Handbook*, UNHCR, 1996.
-  *Handbook for Repatriation and Reintegration Activities*, UNHCR, May 2004.

Resettlement

-  *Strengthening and Expanding Resettlement, Today: Dilemmas, Challenges and Opportunities*, Global Consultations on International Protection, Fourth Meeting, document EC/GC/02/7, 25 April 2002.
-  *Resettlement Handbook*, UNHCR, November 2004.
-  *Resettlement: A Guide to Reception and Integration*, UNHCR, September 2002.

Local Integration and Self-Reliance

-  *Voluntary Repatriation*, Global Consultations on International Protection, Fourth Meeting, document EC/GC/02/5, 25 April 2002.
-  *Local Integration*, Global Consultations on International Protection, Fourth Meeting, document EC/GC/02/6, 25 April 2002.
-  *Handbook for Planning and Implementing Development Assistance for Refugees (DAR)*, UNHCR, January 2005.
-  *Handbook for Self-Reliance*, UNHCR, February 2005.

Annexe 1: Membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire

Au 1^{er} juin 2006, le Comité exécutif comptait 70 États membres.

Afrique du Sud	France	Ouganda
Algérie	Ghana	Pakistan*
Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Argentine	Guinée	Philippines
Australie	Hongrie	Pologne
Autriche	Inde*	Portugal
Bangladesh*	Irlande	République de Corée
Belgique	Iran (République islamique d')	République Unie de Tanzanie
Brésil	Israël	Roumanie
Canada	Italie	Royaume-Uni
Chili	Japon	Saint-Siège
Chine	Jordanie*	Serbie-et-Monténégro
Chypre	Kenya	Somalie
Colombie	Lesotho	Soudan
Congo (République démocratique du)	Liban*	Suède
Côte d'Ivoire	Madagascar	Suisse
Danemark	Maroc	Thaïlande*
Égypte	Mexique	Tunisie
Équateur	Mozambique	Turquie
Espagne	Namibie	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Yémen
Éthiopie	Nigéria	Zambie
Fédération de Russie	Norvège	
Finlande	Nouvelle-Zélande	

* Pays qui ne sont pas Parties à la *Convention de 1951* ou à son *Protocole de 1967*.

Annexe 2: États parties à la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à son *Protocole de 1967*

Au 1er janvier 2006:

- Au total, 143 États étaient parties à la *Convention de 1951* relative au statut des réfugiés.
- Au total, 143 États étaient parties au *Protocole de 1967*.
- 140 États étaient parties à la *Convention de 1951* et au *Protocole de 1967*.
- Madagascar, Monaco, Saint-Kitts-Et-Nevis sont seulement parties à la *Convention de 1951*.
- Le Cap-Vert, les États-Unis d'Amérique et le Venezuela sont seulement parties au *Protocole de 1967*.

Pays	<i>Convention de 1951</i>	<i>Protocole de 1967</i>
Afghanistan	30 août 2005 a	30 août 2005 a
Afrique du Sud	12 janvier 1996 a	12 janvier 1996 a
Albanie	18 août 1992 a	18 août 1992 a
Algérie	21 février 1963 s	08 novembre 1967 a
Allemagne	01 décembre 1953 r	05 novembre 1969 a
Angola	23 juin 1981 a	23 juin 1981 a
Antigua-et-Barbuda	07 sept. 1995 a	07 sept. 1995 a
Argentine	15 novembre 1961 a	06 décembre 1967 a
Arménie	06 juillet 1993 a	06 juillet 1993 a
Australie	22 janvier 1954 a	13 décembre 1973 a
Autriche	01 novembre 1954 r	05 sept. 1973 a
Azerbaïdjan	12 février 1993 a	12 février 1993 a
Bahamas	15 sept. 1993 a	15 sept. 1993 a
Belarus	23 août 2001 a	23 août 2001 a
Belgique	22 juillet 1953 r	08 avril 1969 a
Belize	27 juin 1990 a	27 juin 1990 a
Bénin	04 avril 1962 s	06 juillet 1970 a
Bolivie	09 février 1982 a	09 février 1982 a
Bosnie-Herzégovine	01 sept. 1993 s	01 sept. 1993 s
Botswana	06 janvier 1969 a	06 janvier 1969 a
Brésil	16 novembre 1960 r	07 avril 1972 a
Bulgarie	12 mai 1993 a	12 mai 1993 a
Burkina Faso	18 juin 1980 a	18 juin 1980 a
Burundi	19 juillet 1963 a	15 mars 1971 a
Cambodge	15 octobre 1992 a	15 octobre 1992 a
Cameroun	23 octobre 1961 s	19 sept. 1967 a
Canada	04 juin 1969 a	04 juin 1969 a
Cap-Vert		09 juillet 1987 a

Pays	Convention de 1951	Protocole de 1967
Chili	28 janvier 1972 a	27 avril 1972 a
China	24 sept. 1982 a	24 sept. 1982 a
Chypre	16 mai 1963 s	09 juillet 1968 a
Colombie	10 octobre 1961 r	04 mars 1980 a
Congo	15 octobre 1962 s	10 juillet 1970 a
Congo, République démocratique du	19 juillet 1965 a	13 janvier 1975 a
Corée, République de	03 décembre 1992 a	03 décembre 1992 a
Costa Rica	28 mars 1978 a	28 mars 1978 a
Côte d'Ivoire	08 décembre 1961 s	16 février 1970 a
Croatie	12 octobre 1992 s	12 octobre 1992 s
Danemark	04 décembre 1952 r	29 janvier 1968 a
Djibouti	09 août 1977 s	09 août 1977 s
Dominique	17 février 1994 a	17 février 1994 a
Égypte	22 mai 1981 a	22 mai 1981 a
El Salvador	28 avril 1983 a	28 avril 1983 a
Équateur	17 août 1955 a	06 mars 1969 a
Espagne	14 août 1978 a	14 août 1978 a
Estonie	10 avril 1997 a	10 avril 1997 a
États-Unis d'Amérique		01 novembre 1968 a
Éthiopie	10 novembre 1969 a	10 novembre 1969 a
Fédération de Russie	02 février 1993 a	02 février 1993 a
Fidji	12 juin 1972 s	12 juin 1972 s
Finlande	10 octobre 1968 a	10 octobre 1968 a
France	23 juin 1954 r	03 février 1971 a
Gabon	27 avril 1964 a	28 août 1973 a
Gambie	07 sept. 1966 s	29 sept. 1967 a
Géorgie	09 août 1999 a	09 août 1999 a
Ghana	18 mars 1963 a	30 août 1968 a
Grèce	05 avril 1960 r	07 août 1968 a
Guatemala	22 sept. 1983 a	22 sept. 1983 a
Guinée	28 décembre 1965 s	16 mai 1968 a
Guinée-Bissau	11 février 1976 a	11 février 1976 a
Guinée équatoriale	07 février 1986 a	07 février 1986 a
Haïti	25 sept. 1984 a	25 sept. 1984 a
Honduras	23 mars 1992 a	23 mars 1992 a
Hongrie	14 mars 1989 a	14 mars 1989 a
Iran, République islamique d'	28 juillet 1976 a	28 juillet 1976 a
Irlande	29 novembre 1956 a	06 novembre 1968 a
Islande	30 novembre 1955 a	26 avril 1968 a
Israël	01 octobre 1954 r	14 juin 1968 a
Italie	15 novembre 1954 r	26 janvier 1972 a
Jamaïque	30 juillet 1964 s	30 octobre 1980 a
Japon	03 octobre 1981 a	01 janvier 1982 a
Kazakhstan	15 janvier 1999 a	15 janvier 1999 a

Pays	Convention de 1951	Protocole de 1967
Kenya	16 mai 1966 a	13 novembre 1981 a
Kirghizistan	08 octobre 1996 a	08 octobre 1996 a
Lettonie	31 juillet 1997 a	31 juillet 1997 a
Lesotho	14 mai 1981 a	14 mai 1981 a
Libéria	15 octobre 1964 a	27 février 1980 a
Liechtenstein	08 mars 1957 r	20 mai 1968 a
Lituanie	28 avril 1997 a	28 avril 1997 a
Luxembourg	23 juillet 1953 r	22 avril 1971 a
Macédoine, ex-République yougoslave de	18 janvier 1994 s	18 janvier 1994 s
Madagascar	18 décembre 1967 a	
Malawi	10 décembre 1987 a	10 décembre 1987 a
Mali	02 février 1973 s	02 février 1973 a
Malte	17 juin 1971 a	15 sept. 1971 a
Maroc	07 novembre 1956 s	20 avril 1971 a
Mauritanie	05 mai 1987 a	05 mai 1987 a
Mexique	07 juin 2000 a	07 juin 2000 a
Moldova, République de	31 janvier 2002 a	31 janvier 2002 a
Monaco	18 mai 1954 a	
Mozambique	16 décembre 1983 a	01 mai 1989 a
Namibie	17 février 1995 a	17 février 1995 a
Nicaragua	28 mars 1980 a	28 mars 1980 a
Niger	25 août 1961 s	02 février 1970 a
Nigéria	23 octobre 1967 a	02 mai 1968 a
Norvège	23 mars 1953 r	28 novembre 1967 a
Nouvelle-Zélande	30 juin 1960 a	06 août 1973 a
Ouganda	27 sept. 1976 a	27 sept. 1976 a
Panama	02 août 1978 a	02 août 1978 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juillet 1986 a	17 juillet 1986 a
Paraguay	01 avril 1970 a	01 avril 1970 a
Pays-Bas	03 mai 1956 r	29 novembre 1968 a
Pérou	21 décembre 1964 a	15 sept. 1983 a
Philippines	22 juillet 1981 a	22 juillet 1981 a
Pologne	27 sept. 1991 a	27 sept. 1991 a
Portugal	22 décembre 1960 a	13 juillet 1976 a
République centrafricaine	04 sept. 1962 s	30 août 1967 a
République dominicaine	04 janvier 1978 a	04 janvier 1978 a
République tchèque	11 mai 1993 s	11 mai 1993 s
Roumanie	07 août 1991 a	07 août 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 mars 1954 r	04 sept. 1968 a
Rwanda	03 janvier 1980 a	03 janvier 1980 a
Saint-Kitts-et-Nevis	01 février 2002 a	
Saint-Siège	15 mars 1956 r	08 juin 1967 a
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	03 novembre 1993 a	03 novembre 2003 a

Pays	Convention de 1951	Protocole de 1967
Samoa	21 sept. 1988 a	29 novembre 1994 a
Sao Tome-et-Principe	01 février 1978 a	01 février 1978 a
Sénégal	02 mai 1963 s	03 octobre 1967 a
Serbie-et-Monténégro	12 mars 2001 s	12 mars 2001 s
Seychelles	23 avril 1980 a	23 avril 1980 a
Sierra Leone	22 mai 1981 a	22 mai 1981 a
Slovaquie	04 février 1993 s	04 février 1993 s
Slovénie	06 juillet 1992 s	06 juillet 1992 s
Îles Salomon	28 février 1995 a	12 avril 1995 a
Somalie	10 octobre 1978 a	10 octobre 1978 a
Soudan	22 février 1974 a	23 mai 1974 a
Suriname	29 novembre 1978 s	29 novembre 1978 s
Swaziland	14 février 2000 a	28 janvier 1969 a
Suède	26 octobre 1954 r	04 octobre 1967 a
Suisse	21 janvier 1955 r	20 mai 1968 a
Tadjikistan	07 décembre 1993 a	07 décembre 1993 a
Tanzanie, République-Unie de	12 mai 1964 a	04 sept. 1968 a
Tchad	19 août 1981 a	19 août 1981 a
Timor-Leste	07 mai 2003 a	07 mai 2003 a
Togo	27 février 1962 s	01 décembre 1969 a
Trinité-et-Tobago	10 novembre 2000 a	10 novembre 2000 a
Tunisie	24 octobre 1957 s	16 octobre 1968 a
Turquie	30 mars 1962 r	31 juillet 1968 a
Turkménistan	02 mars 1998 a	2 mars 1998 a
Tuvalu	07 mars 1986 s	07 mars 1986 s
Ukraine	10 juin 2002 a	04 avril 2002 a
Uruguay	22 sept. 1970 a	22 sept. 1970 a
Venezuela		19 sept. 1986 a
Yémen	18 janvier 1980 a	18 janvier 1980 a
Zambie	24 sept. 1969 s	24 sept. 1969 a
Zimbabwe	25 août 1981 a	25 août 1981 a

s: signature - En signant la *Convention de 1951*, un État manifeste son intention de la « ratifier » (en devenir « partie ») à une date ultérieure. L'État n'est pas lié par la Convention. Toutefois, il assume l'obligation de bonne foi de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'objet et aux buts de la Convention.

r: ratification - En ratifiant la *Convention de 1951*, un État indique qu'il accepte d'être lié par elle. Pour ratifier la *Convention de 1951*, un État doit déposer un *instrument de ratification* auprès des Nations Unies. La ratification donne aux États le temps nécessaire pour faire approuver le traité sur le plan national et adopter la législation nécessaire à sa mise en œuvre sur leur territoire.

a: adhésion - Processus par lequel un État qui n'a pas signé la *Convention de 1951* accepte d'être lié par elle. L'adhésion peut se produire avant ou après l'entrée en vigueur d'un traité. Elle a les mêmes effets que la ratification.

Glossaire

Adhésion

Processus par lequel un pays accepte d'être lié par un traité (par exemple, la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*). L'adhésion peut se produire avant ou après l'entrée en vigueur d'un traité. Elle a les mêmes effets juridiques que la ratification.

Voir aussi **Ratification** et **Signataire**.

Âge

A trait aux différents stades de la vie d'un individu. Il est important de savoir à quel stade de sa vie se trouve une personne, car les besoins peuvent changer avec le temps. L'âge influence et peut accroître ou diminuer la capacité d'exercer des droits.

Voir aussi **Genre**, **Diversité** et **Intégrer l'âge, le genre et la diversité**

Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

Actes qui sont contraires au préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ils touchent aux principes fondamentaux qui devraient régir la conduite des États les uns à l'égard des autres et envers la communauté internationale en général.

Voir aussi **Clauses d'exclusion**, **Crimes contre la paix**, **Crimes de guerre** et **Crimes contre l'humanité**.

Analyse de situation

Processus de collecte d'informations et de faits dans lequel une situation ou un problème sont examinés sous tous les angles possibles (statistique, social, économique, politique, juridique, etc.) par les personnes concernées. Pour le HCR, l'analyse de situation comprend l'établissement de profils, les données désagrégées par sexe et par âge, les normes et indicateurs, l'évaluation participative et la planification participative.

Voir aussi **Stratégie à base communautaire** et **Intégrer l'âge, le genre et la diversité**.

Analyse selon le genre

Il faut notamment déterminer:

- quelle est la répartition des tâches entre les femmes et les hommes
- qui a accès aux ressources et aux prestations, et les contrôle
- quelles sont les contraintes et/ou les possibilités, et l'étendue de la discrimination directe et indirecte au sein de la société.

(tiré de *Gender Training Package*, BIT, 1995, anglais seulement)

Apatride

Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale (Article 1 de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*).

Voir aussi **Personnes relevant de la compétence du HCR**.

Apatridie

Situation d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale.

Appartenance à un certain groupe social

Un des éléments de la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951*. A trait à un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité ou la conscience.

Voir aussi **Motifs de la Convention**, **Persécution**, **Race**, **Religion**, **Nationalité** et **Opinion politique**.

Asile

Le fait pour un État d'accorder la protection sur son territoire à des personnes qui fuient la persécution ou un danger grave dans leur propre pays. L'asile englobe une série d'éléments, dont le non-refoulement et des normes de traitement humain.

Assemblée générale (AG)

Principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies. Elle est composée de représentants de tous les États membres, dont chacun à un vote.

Assistance

Aide apportée à des fins humanitaires (c'est-à-dire à des fins apolitiques, non commerciales et civiles), par exemple des vivres, des fournitures médicales, des vêtements, des abris, et des infrastructures telles que des écoles, des hôpitaux et des routes. Le HCR fournit une assistance pour veiller à ce que les personnes relevant de sa compétence soient dûment protégées.

Autosuffisance

Dans une situation de réfugiés, la capacité d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes dont il a la charge.

Buts et principes des Nations Unies

Ils sont exposés dans le Préambule et les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ils touchent aux principes fondamentaux qui devraient régir la conduite des États les uns à l'égard des autres et envers la communauté internationale en général.

Voir aussi **Clause d'exclusion**, **Crimes de guerre**, **Crimes contre la paix** et **Crimes contre l'humanité**.

Clauses de cessation

Dispositions juridiques qui, dans la définition du réfugié, précisent les conditions dans lesquelles le statut de réfugié expire, parce qu'il n'est plus nécessaire. On trouve ces clauses à l'article 1C de la *Convention de 1951*, et à l'article 1.4 de la Convention de 1969 de l'OUA.

Voir aussi **Clauses d'inclusion** et **Clauses d'exclusion**.

Clauses d'exclusion

Article 1, paragraphes D, E et F de la *Convention de 1951*.

Ces clauses ont trait aux situations dans lesquelles une personne n'a pas besoin de la protection octroyée par la *Convention de 1951*, ou ne la méritent pas.

Voir aussi **Clauses d'inclusion** et **Clauses de cessation**

Clauses d'inclusion

Dispositions juridiques qui, dans la définition du réfugié, établissent les critères que doit remplir une personne pour être reconnue comme réfugié. Les clauses d'inclusion figurent à l'article 1A de la *Convention de 1951*, à l'article 1 (1) et (2) de la Convention de l'OUA de 1969 et dans la Conclusion III de la Déclaration de Carthagène de 1984.

Voir aussi **Clauses de cessation** et **Clauses d'exclusion**.

Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Excom)

Organe qui a pour mandat de conseiller le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il approuve le budget annuel du HCR. L'Excom est composé d'un certain nombre de pays choisis par l'ECOSOC. Les pays qui ne sont pas membres de l'Excom peuvent assister à ses sessions en qualité d'observateurs, au côté des ONG. Au 1^{er} janvier 2006, 68 pays étaient membres de l'Excom.

Voir aussi **Conclusion du Comité exécutif sur la protection internationale**.

Conclusion du Comité exécutif sur la protection internationale

Le consensus auquel parvient le Comité exécutif du HCR lors de ses délibérations annuelles sur la protection est exprimé sous la forme de Conclusions sur la protection internationale (Conclusions de l'Excom). Ces textes contribuent à l'élaboration des principes et des normes relatifs à la protection des réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Voir aussi **Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire**.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le CICR a la mission humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Conseil économique et social (ECOSOC)

Organe principal de coordination des activités économiques, sociales et apparentées de 14 institutions spécialisées de l'ONU, 10 commissions techniques et cinq commissions régionales. Il reçoit en outre des rapports de 11 fonds et programmes des Nations Unies. Il sert d'instance principale pour l'examen des questions économiques et sociales internationales et pour l'élaboration de recommandations pratiques adressées aux États membres et au système des Nations Unies. Il est chargé de promouvoir des conditions de vie meilleures, le plein emploi et le progrès économique et social; de trouver des solutions aux problèmes économiques, sociaux et de santé internationaux; de favoriser la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation; et d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Crainte fondée (de persécution)

Élément distinctif essentiel de la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951*. Aux termes de la *Convention de 1951*, la crainte de persécution doit être liée à un ou plusieurs des motifs de la Convention: race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques.

Voir aussi **Motifs de Convention** et **Persécution**.

Crime grave de droit commun

Crime qui est considéré comme tel dans la plupart des juridictions et qui est avant tout motivé par des raisons non politiques (telles qu'un gain personnel). Les crimes commis pour des raisons politiques mais qui causent de graves souffrances aux civils et sont disproportionnés par rapport à l'objectif politique poursuivi peuvent être considérés comme des crimes de droit commun aux fins de la clause d'exclusion.

Voir aussi **Clauses d'exclusion**.

Crimes contre l'humanité

Actes inhumains commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre une population civile. Ils englobent, sans s'y limiter, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Voir aussi **Clauses d'exclusion**, **Crimes de guerre**, **Crimes contre la paix** et **Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies**.

Crimes contre la paix

Implique de planifier, préparer, lancer ou livrer une guerre d'agression en violation des traités et des accords internationaux ou des assurances données.

Voir aussi **Cluses d'exclusion, Crimes de guerre, Crimes contre l'humanité et Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.**

Crimes de guerre

Violations graves des lois ou coutumes de la guerre qui englobent, sans s'y limiter, les infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949, telles que le meurtre, la torture, les traitements inhumains, le viol, la prostitution forcée, la détention illégale ou la déportation de personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, ainsi que la destruction ou l'appropriation de bien protégés par ces Conventions. Les crimes de guerre peuvent être commis par des civils ou par des militaires.

Voir aussi **Cluses d'exclusion, Crimes contre la paix, Crimes contre l'humanité et Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.**

Demandeur d'asile

Personne qui cherche, dans un pays autre que le sien, une protection contre la persécution ou les mauvais traitements. Tous les demandeurs d'asile ne sont pas des réfugiés, mais tout réfugié a d'abord été un demandeur d'asile.

Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)

Le DOMP aide les États membres et le Secrétaire général des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploient pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est chargé de planifier, préparer, gérer et diriger les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de façon qu'elles remplissent efficacement leur mission sous l'autorité générale du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et sous le commandement du Secrétaire général.

Détermination du statut de réfugié

Procédures juridiques et administratives engagées par les pays ou le HCR pour déterminer si un demandeur d'asile doit être reconnu comme un réfugié en vertu des instruments juridiques applicables.

Diversité

Il y a, dans tout groupe de personnes, des différences d'âge, de genre, de culture, de capacité/d'incapacités mentales et physiques, de classe, d'orientation sexuelle, d'ethnie et d'origines. Le HCR doit reconnaître, comprendre et apprécier ces différences pour veiller à ce que tous les groupes de personnes aient un accès équitable à la protection et faire en sorte de ne pas aggraver la discrimination à laquelle sont déjà exposés certains groupes.

Voir aussi **Âge, Genre et Intégrer l'âge, le genre et la diversité.**

Droits de l'homme

Libertés dont jouissent toutes les personnes du seul fait qu'elles sont des êtres humains. Les droits de l'homme sont définis dans des instruments universels et régionaux des droits de l'homme. Dans certains cas, des mécanismes surveillent la réalisation de ces droits par les pays.

Voir aussi **Mécanismes fondés sur la Charte et Mécanismes créés sur la base des traités.**

Droit international coutumier

Normes internationales dont l'autorité découle de la pratique constante des États plutôt que de leur formulation expresse dans un traité ou un autre texte juridique. La pratique des États doit s'accompagner d'un sentiment d'obligation légale.

Droit international des droits de l'homme

Ensemble d'instruments internationaux et de droit international coutumier qui reconnaît et protège les droits de l'homme. Le **droit relatif aux réfugiés**, le **droit international humanitaire** et le **droit des droits de l'homme** se complètent mutuellement.

Droit international humanitaire

Ensemble de lois, règles et principes régissant le comportement des parties à un conflit armé international ou non international. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 sont les principales sources du droit international humanitaire. Le **droit relatif aux réfugiés**, le **droit international humanitaire** et le **droit des droits de l'homme** se complètent mutuellement.

Droit relatif aux réfugiés

Corps de droit international coutumier, d'instruments internationaux et régionaux et de lois nationales, qui définit des normes de protection des réfugiés. La *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et son *Protocole de 1967* sont les pierres angulaires du droit international relatif aux réfugiés.

Enfant

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale applicable (article 1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*).

Voir aussi **Enfants non accompagnés** et **Enfants séparés**.

Enfants non accompagnés

Enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux (tel que défini dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*).

Voir aussi **Enfant** et **Enfants séparés**.

Enfants séparés

Enfants séparés de leurs deux parents ou de la personne initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains peuvent donc être accompagnés par des membres de leur famille (tels que définis dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*).

Voir aussi **Enfant** et **Enfants non accompagnés**.

Enregistrement

Trouver, inscrire, vérifier et continuellement actualiser les informations relatives aux personnes relevant de la compétence du HCR dans le but de les protéger, de leur apporter une assistance et de trouver des solutions durables à leurs problèmes.

Évaluation participative

Processus continu dans lequel les femmes, les hommes, les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR sont activement associés à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes du HCR pour veiller à ce qu'ils réalisent leurs droits et en jouissent.

Exploitation sexuelle

Abus avéré ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, ou de confiance, dans des buts sexuels, y compris mais non exclusivement, profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'autrui.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

L'UNICEF a pour mission de défendre les droits des enfants, d'aider à répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement. L'UNICEF s'appuie, pour ce faire, sur les dispositions et les principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Formes complémentaires de protection

Protection offerte par des pays qui ne sont pas liés par les définitions plus larges du 'réfugié' contenues dans les instruments régionaux aux personnes qui fuient des situations de violence généralisée ou des événements perturbant gravement l'ordre public; cette protection est offerte aussi quand un retour exposerait les personnes au risque de la torture, de traitements inhumains ou dégradants ou d'autres violations graves des droits de l'homme.

Genre

A trait aux différences sociales entre les femmes et les hommes, qui sont acquises, changent avec le temps et peuvent varier à l'intérieur d'une culture et d'une culture à l'autre. Le genre définit souvent les rôles, les responsabilités, les contraintes, les possibilités et les privilèges des hommes et des femmes dans un contexte donné.

Voir aussi **Âge**, **Diversité**, et **Intégrer l'âge, le genre et la diversité**.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Institution des Nations Unies notamment mandatée par la communauté internationale de protéger les réfugiés et de trouver des solutions durables à leur situation en coordination avec les gouvernements et d'autres partenaires. L'ECOSOC et l'Assemblée générale des Nations Unies lui ont confié d'autres tâches apparentées.

Instrument international ou régional

Dans le contexte humanitaire, accord juridique qui lie les pays et qui définit divers droits et obligations des personnes dans un pays et/ou du pays lui-même.

Intégration sur place

Une des trois solutions durables au problème des réfugiés. Elle consiste en l'installation permanente des réfugiés ou leur assimilation dans le pays où ils ont cherché asile.

Voir aussi **Solution durable**, **Réinstallation** et **Rapatriement librement consenti**.

Intégrer l'âge, le genre et la diversité

Veiller à ce que les filles, les garçons, les femmes et les hommes réfugiés de tous âges et de toutes origines participent à part entière à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de toutes les activités et opérations du HCR, de façon qu'elles se fassent sentir équitablement sur les personnes relevant du mandat de l'institution. Il s'agit d'atteindre l'égalité entre les sexes et de réaliser les droits de tous les réfugiés de tous âges et de toutes origines.

Voir aussi **Âge** et **Genre**.

Mandat (du HCR)

Rôle et fonctions du HCR tels qu'ils sont définis dans le Statut et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ECOSOC.

Mariage forcé

Mariage arrangé contre la volonté d'une personne. Souvent, une dot est versée à la famille; refuser ce type de mariage peut donner lieu à des actes de violence et/ou des sévices.

Mécanismes créés sur la base des traités

Organes des Nations Unies (comités) créés pour surveiller la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont été constitués en vertu des dispositions des traités concernés. On compte actuellement sept organes de suivi des traités.

Voir aussi **Droits de l'homme** et **Mécanismes fondés sur la Charte**.

Mécanismes fondés sur la Charte

Mécanismes, tels que la Commission des droits de l'homme, constitués en vertu de la Charte des Nations Unies pour prévenir les violations des droits de l'homme et y faire face.

Voir aussi **Droits de l'homme** et **Mécanismes créés sur la base des traités**.

Migrant (économique)

Personne qui quitte volontairement son pays d'origine en quête de meilleures opportunités économiques.

Motifs de la Convention

Raisons qui, dans la *Convention de 1951*, constituent les éléments de la définition du réfugié. Un lien doit exister entre la crainte fondée de persécution et l'un ou plusieurs des cinq motifs suivants – **race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social et opinions politiques**. Voici ce que l'on appelle les motifs de la Convention.

Voir aussi **Crainte fondée (de persécution)**.

Mutilation génitale féminine

Fait de couper les organes génitaux pour des raisons non médicales, le plus souvent à un âge précoce. Ceci peut comprendre l'excision, l'ablation et la suture partielle ou totale des organes génitaux pour des raisons culturelles ou autres raisons non thérapeutiques.

Nationalité

(1) Le statut qui découle du fait d'être ressortissant ou citoyen d'un pays particulier.

(2) L'un des éléments de la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951*. La nationalité, en tant que motif de persécution, désigne non seulement la citoyenneté mais plus encore l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique. Elle peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de 'race'.

Voir aussi **Motifs de la Convention, Persécution, Race, Religion, Appartenance à un certain groupe social et Opinions politiques**.

Non-refoulement (Principe de)

Principe fondamental du droit international relatif aux réfugiés, qui interdit aux États de renvoyer de force des réfugiés, de quelque manière que ce soit, dans des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté pourraient être menacées.

Le principe de non-refoulement fait partie du droit international coutumier, et il est donc contraignant pour tous les États, qu'ils aient ou non signé la *Convention de 1951* ou son *Protocole de 1967*. Il figure aussi dans le droit international des droits de l'homme et dans le droit international humanitaire.

Normes de traitement

Normes dérivées de la *Convention de 1951* et autres instruments internationaux et régionaux qui définissent les paramètres du traitement des personnes relevant de la compétence du HCR.

Opinions politiques

Un des éléments de la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951*. Les opinions politiques, en tant que motif de persécution, présupposent qu'une personne a/se voit attribuer une opinion qui a été exprimée ou imputée, et dont les autorités ont eu connaissance. Ce motif s'applique aussi dans l'hypothèse où une opinion, quoique non encore exprimée, finira par l'être et ne sera pas, alors, tolérée par les autorités.

Voir aussi **Motifs de la Convention, Persécution, Race, Religion et Appartenance à un certain groupe social.**

Organisation intergouvernementale (OIG)

Organisation composée d'États membres. L'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Organisation des États américains sont des OIG.

Voir aussi **Organisation non gouvernementale (ONG).**

Organisation non gouvernementale (ONG)

Dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme, une organisation à but non lucratif, qui ne représente pas un gouvernement ou un pays. Nombre d'entre elles plaident pour la protection des réfugiés ou mènent des programmes en faveur des réfugiés en partenariat avec le HCR.

Voir aussi **Organisation intergouvernementale (OIG).**

Orphelin

Enfant dont il est reconnu que le père et la mère sont décédés. Dans certains pays, un enfant qui a perdu l'un de ses deux parents est considéré comme orphelin.

Partenaire du HCR

Généralement en référence aux agences gouvernementales, institutions des Nations Unies, ONG et autres composantes de la société civile qui collaborent avec le HCR à la protection des personnes relevant de la compétence de l'institution. Les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR sont aussi des partenaires importants.

Persécution

Un des éléments de la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951*. Il n'y a pas de définition universellement acceptée du mot 'persécution' dans le contexte de la *Convention de 1951*. La persécution comprend les violations des droits de l'homme ou autres dommages graves, souvent mais pas toujours, perpétrés de façon systématique ou répétitive. La discrimination n'est pas toujours de persécution, mais elle peut l'être si elle porte atteinte à un droit fondamental de la personne concernée, ou si les effets cumulés de plusieurs mesures discriminatoires sont gravement préjudiciables.

Voir aussi **Crainte fondée (de persécution).**

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP)

Personnes contraintes ou obligées de fuir leur foyer, « ...notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (*Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*).

Voir aussi **Personnes relevant de la compétence du HCR.**

Personnes relevant de la compétence du HCR

Terme générique utilisé pour décrire toutes les personnes qui sont protégées en vertu du mandat du HCR. Il comprend généralement les réfugiés, les rapatriés, les apatrides et, dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et celles qui risquent de l'être.

Voir aussi **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Réfugiés et Apatrides.**

Programme alimentaire mondial (PAM)

En sa qualité d'organisme d'aide alimentaire des Nations Unies, le PAM utilise les vivres pour répondre aux besoins d'urgence et appuyer le développement économique et social. Il fournit également le soutien logistique requis pour faire parvenir l'aide alimentaire au bon moment et au bon endroit aux populations qui en ont besoin. Il s'efforce de faire placer le problème de la faim au cœur même des programmes d'action internationaux en favorisant les politiques, les stratégies et les interventions qui profitent directement aux pauvres souffrant de la faim.

Protection

Voir **Protection internationale.**

Protection internationale

La protection internationale englobe toutes les actions visant à garantir l'égalité d'accès aux droits des femmes, des hommes, des filles et des garçons relevant de la compétence du HCR, et l'exercice de ces droits, conformément aux branches du droit pertinentes, dont le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit relatif aux réfugiés.

Elle comprend des interventions par des États ou par le HCR en faveur des personnes relevant de la compétence de l'institution, afin de veiller à ce que leurs droits, leur sécurité et leur bien-être soient reconnus et sauvegardés conformément aux normes internationales en la matière. Ces interventions sont notamment les suivantes: respect du principe de non-refoulement; accès à la sécurité; accès à des procédures équitables de détermination du statut de réfugié; normes humaines de traitement et mise en œuvre de solutions durables. Offrir une protection internationale est le mandat principal du HCR.

Protection temporaire

Protection de nature temporaire offerte, dans le cadre d'une action d'urgence, aux personnes qui fuient une situation de conflit et la persécution, quand elles arrivent en nombre suffisamment important pour submerger les procédures d'asile, ou qu'il n'y a pas de procédures d'asile. Une procédure de détermination du statut de réfugié doit ensuite être engagée. Les pays ne doivent recourir à la protection temporaire qu'à titre exceptionnel.

Race

Un des éléments de la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951*. La race doit être prise en son sens le plus large et inclure tous les types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de 'race'.

Voir aussi **Appartenance à un certain groupe social, Motifs de la Convention, Nationalité, Opinions politiques, Persécution et Religion.**

Rapatrié

Réfugié ou personne déracinée qui regagne son lieu d'origine avec l'intention d'y rester à titre permanent.

Voir aussi **Personnes relevant de la compétence du HCR.**

Rapatriement librement consenti

Une des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés. Elle suppose que les réfugiés regagnent de leur plein gré leur pays d'origine et/ou de résidence habituelle dans la sécurité et dans la dignité. Les réfugiés peuvent regagner leur lieu d'origine spontanément ou avec l'assistance du HCR et de ses partenaires.

Voir aussi **Solution durable, Intégration sur place et Réinstallation.**

Ratification

Processus par lequel un État indique qu'il accepte d'être lié par un traité (comme la *Convention de 1951*). Pour ratifier un traité, un État doit déposer un *instrument de ratification* auprès des autorités compétentes. La ratification donne aux États le temps nécessaire pour faire approuver le traité sur le plan national et adopter la législation nécessaire à sa mise en œuvre sur leur territoire.

Voir aussi **Adhésion et Signataire.**

Reconnaissance *prima facie* (de réfugiés)

Personnes reconnues collectivement comme réfugiées par les pays, en vertu de la *Convention de 1951*, par les instruments régionaux ou par le HCR en application de son mandat. Généralement, des individus sont reconnus *prima facie* (à première vue) lors d'un afflux massif, sur la présomption que chacun des membres du groupe est un réfugié. Dans ce cas, le processus de reconnaissance du réfugié n'est ni long ni détaillé.

Voir aussi **Réfugié, Réfugié au sens de la Convention et Réfugié relevant du mandat.**

Refoulement

Voir **Non-refoulement (Principe de)**

Réfugié

Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (Article 1A (2) de la *Convention de 1951*).

La Convention de l'OUA de 1969 suit la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951* mais englobe aussi toute personne qui a été contrainte de quitter son pays '*en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublants l'ordre public dans une partie ou non la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité*'.

La Déclaration de Carthagène reprend la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951* et établit que doivent également être considérées comme réfugiées les personnes qui ont fui leur pays '*parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public*'.

Voir aussi **Personnes relevant de la compétence du HCR.**

Réfugié au sens de la Convention

Personne qui remplit les critères de la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*.

Voir aussi **Réfugié et Réfugié relevant du mandat.**

Réfugié relevant du mandat

En vertu du mandat du HCR, deux catégories de personnes peuvent prétendre au statut de réfugié:

- (1) les personnes qui satisfont aux critères de la définition du réfugié contenue dans la *Convention de 1951*, et
- (2) les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et qui ne peuvent pas y retourner en raison de menaces graves généralisées, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant d'une violence généralisée ou d'événements perturbant gravement l'ordre public.

Voir aussi **Refugié** et **Refugié au sens de la Convention**.

Regroupement familial

Procédure par laquelle l'unité familiale est **rétablie**, en particulier lorsque des familles ont été séparées en fuyant la persécution. Elle joue un rôle important quand une solution durable est recherchée pour ces familles.

Voir aussi **Unité familiale**.

Réinstallation

L'une des trois solutions durables aux problèmes des réfugiés. Elle suppose le transfert de réfugiés du pays où le statut de réfugié leur a été octroyé vers un autre État qui a accepté de les accueillir et de leur accorder un droit de résidence à long terme et/ou la citoyenneté. La réinstallation est aussi un outil de protection et un exemple pratique de partage international des responsabilités.

Voir aussi **Solution durable**, **Intégration sur place** et **Rapatriement librement consenti**.

Réintégration

Processus qui permet aux rapatriés de retrouver la sécurité juridique, physique et matérielle nécessaire pour préserver la vie, les moyens d'existence et la dignité en tant que citoyens du pays d'origine ou de résidence habituelle.

Religion

L'un des éléments de la définition du réfugié donnée dans la *Convention de 1951*. La persécution du fait de la religion peut prendre diverses formes, y compris l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse ou de célébrer le culte en public ou en privé. Les mesures discriminatoires graves imposées à des personnes du fait qu'elles pratiquent/ ne pratiquent pas une religion ou appartiennent/ n'appartiennent pas à une communauté religieuse donnée peuvent constituer de la persécution.

Voir aussi **Motifs de la Convention**, **Persécution**, **Race**, **Nationalité**, **Appartenance à un certain groupe social** et **Opinions politiques**.

Ressortissant

Personne dont le lien juridique avec un État est reconnu, conformément à la législation nationale. Certains pays utilisent le terme 'nationalité' pour désigner ce lien, tandis que d'autres recourent à la notion de 'citoyenneté'.

Séviçes sexuels

Intrusion effective ou une menace d'intrusion physique de nature sexuelle, y compris les attouchements, que ce soit par la force ou dans des conditions inégalitaires ou coercitives.

Séviçes sexuels infligés à un enfant

Tout agissement dans lequel un enfant est utilisé à des fins sexuelles. Toute relation/interaction sexuelle avec un enfant.

Signataire

En signant un traité (comme la *Convention de 1951*), un État manifeste son intention de le 'ratifier' (en devenir 'partie') à une date ultérieure. L'État n'est pas lié par le traité. Toutefois, il assume l'obligation de bonne foi de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'objet et aux buts du traité.

Voir aussi **Adhésion** et **Ratification**.

Solution durable

Solution permanente aux problèmes de réfugiés, dont la situation de déplacement est ainsi réglée sur le long terme. Les trois solutions durables sont le **rapatriement librement consenti**, **l'intégration sur place** et **la réinstallation**.

Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Statut du HCR)

Annexe à la Résolution 428 (V) de 1950 de l'Assemblée générale, qui établit le mandat, les fonctions et les structures du HCR, et définit un réfugié aux fins de l'action du HCR. Par la suite, le mandat du HCR a été élargi par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ECOSOC.

Voir aussi **Mandat du HCR**.

Stratégie à base communautaire

Processus par lequel la communauté, représentée par tous les groupes (femmes, hommes, enfants, personnes âgées, handicapés, etc.), est associée à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes conçus en leur faveur.

Ce processus requiert de comprendre et de prendre en considération les préoccupations et les priorités de ces groupes, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés. Il impose en outre d'associer les groupes aux divers stades de la prise de décisions relatives à la protection et aux programmes, et de leur donner les moyens d'assurer leur propre protection et celle des membres de la communauté.

Voir aussi **Intégration du genre et de l'âge** et **Analyse de situation**.

Travailleur migrant

Personne qui a ou qui a eu une activité rémunérée dans un pays dont elle n'a pas la nationalité.

Unité familiale

Principe fondé sur la prémisse que la famille est un groupe naturel et fondamental de la société. Conformément à ce principe, les membres de la famille d'un réfugié peuvent aussi être reconnus comme réfugiés.

Voir aussi **regroupement familial**.

Viol / tentative de viol / viol marital

Prise de possession par l'auteur du viol du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration d'une partie du corps de la victime par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet, ou de toute autre partie du corps par la force, la menace de la force ou la coercition, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité d'une personne de donner son libre consentement. Les efforts visant à violer une personne et qui n'aboutissent pas à une pénétration sont considérés comme une tentative de viol. Le viol survenant au sein du mariage est appelé 'viol marital'.

Violence contre les femmes

Désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

(a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;

(b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

(c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

(tiré de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies)

Violence domestique

Violence physique, sexuelle et psychologique se produisant au sein du ménage, y compris la brutalité conjugale, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la violence liée à la dot, le viol marital, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation.

Violence sexuelle et sexiste (SGBV)

Violence dirigée contre une personne sur la base de son sexe ou de son genre. Elle englobe les actes qui causent ou peuvent causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation de liberté. Les femmes, les hommes, les filles et les garçons peuvent être victimes de SGBV, mais les femmes et les filles en sont les principales victimes.

Credits

This programme has been developed by UNHCR's *Division of International Protection Services (DIPS)* with the support of the *Division of Operational Support*, the *Division of External Relations* and the various *Bureaux*.

DIPS thanks all our colleagues and friends who have helped develop this programme:

Anne Kellner, Belen G. Vinuesa, Brian Gorlick, Brian Vaughan, Christian Martin, Clare Goldie, Cristina Pierini, Daniel Alkhal, Dominique Tohme, Elena Bovey, Elena Remishevskaya, Elizabeth Brown, Elke Chapuisod, Elodie Primo-Amado, Emad Atef Aziz, Ernst Decsey, Fabrizio Cirello, Farouk Rehaz, Federico Martinez, Felipe Camargo, Georgina Wilson, Helmut Buss, Irina Korenyak, Jean-Bernard Mollard, Jim Mayer, Juan Carlos Murillo, Koushik Banerjee, Lastenia Canales, Laura Makokha Odanyiro, Leigh Foster, Luca Fiore, Maha Odeima, Margaret A. Sood, Marianne Kedemos, Marie-Christine Deline, Marilyn Achiron, Marina Rogachevskaya, Mark Manly, Matteo Montesano, Mercedes Neal, Meriem Khelladi, Michael Gerrard, Michel Gaudé, Michele McClure, Natasha Burlakova, Nathalie Beaini, Nevine Osman, Niamh O'Byrne, Nizar Zeidan, Oleg Kolomiyets, Paola Bissaca, Patrice Zeltner, Peter Kozelets, Petronella Dijkstra, Philippe Billion, Rajshree Suresh, Ranganathan T. Vivekanantham, Raymond Wilkinson, Reem Alsalem, Sabine Wahning, Sabino Morera, Sara Sabbah, Shaden Khallaf, Sophie Muller, Susan Hopper, Tony Amado, Valeria Morra, Vanessa Mattar, Wil Eikelboom, Yvon Orand.

Photo credits:

Eriksson, A. Gesulfo, A. Hollmann, A. Roulet, B. Betzelt, B. Heger, B. Press, C. Sattlberger, C. Schumpf, C. Schwetz, C. Shirley, H. Caux, H. J. Davies, J. Austin, J. Becket, J. Björgvinsson, J. M. Goudstikker, J. Spaul, L. Astrom, L. Senigalliesi, L. Taylor, M. Kobayashi, M. Yonekawa, N. Behring, N. Leto, P. Deloche, P. Moumtzis, P. Smith, R. Chalasani, J. Hoisaeter, R. LeMoynes, R. Wilkinson, S. Boness, S. Hollmann, S. Hopper, S. Wright, W. McCoy, W. Van De Linde, UNHCR, ARNI/UN Archives, NATO.

This programme has been developed with the support of the US Government's Bureau of Population, Refugees and Migration (BPRM).

Produced by:



UNHCR

The UN
Refugee Agency

94, Rue de Montbrillant
1202 Geneva, Switzerland
HQPR10@unhcr.org
www.unhcr.org

Technical Development by:



MindOnSite – Integral Coaching SA
Soleil Levant 6 • 1170 Aubonne
+41 21 807 01 31
info@mindonsite.com
www.mindonsite.com

Designed and Printed by:



International Training Centre

Viale Maestri del Lavoro, 10
10127 Turin, Italy
+39 011 6936 111
communications@itcilo.org
www.itcilo.org



UNHCR
The UN
Refugee Agency

94, rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse
HQPR10@unhcr.org
www.unhcr.org